

Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris



AVRIL 2015

La collectivité parisienne souhaite que son dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers (MIE) soit exemplaire. C'est la raison pour laquelle ce dernier a fait l'objet depuis sa création de constantes évolutions afin de s'adapter aux nouveaux profils et nouveaux besoins des jeunes migrants isolés. Plusieurs établissements spécifiquement consacrés à leur accueil, leur mise à l'abri et leur protection ont ainsi été créés au cours des dernières années, au-delà de l'ouverture des dispositifs de droit commun à ce public.

Pour autant, l'accroissement significatif du nombre de jeunes migrants pris en charge par la collectivité parisienne (+ 300 % entre 2008 et 2013) a constitué un véritable défi qu'il était, malgré tous les efforts réalisés (triplement des moyens consacrés sur la même période), impossible de relever de manière satisfaisante en l'absence de dispositif de solidarité et de régulation nationale.

Les réflexions sur le dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers s'inscrivent dans un contexte nouveau.

D'une part, le gouvernement a annoncé en février 2015 son souhait de conférer une assise législative au cadre proposé par la circulaire de la Garde des Sceaux du 31 mai 2013, afin d'en assurer la pérennité.

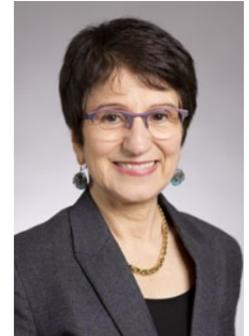
D'autre part, de nombreuses pistes d'amélioration du dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers ont été formulées au cours de l'année 2014, tant sur le plan national (Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'administration, Inspection générale des services judiciaires, Commission consultative des droits de l'homme, Conseil de l'Europe) que sur le plan parisien (Défenseur des droits).

C'est dans ce contexte que l'exécutif parisien a pris, en octobre 2014, l'engagement devant le Conseil de Paris d'élaborer un plan d'amélioration des conditions de prise en charge des mineurs isolés étrangers sur la base d'une concertation conduite entre octobre 2014 et mars 2015 afin de recueillir les propositions et observations des conseillers de Paris et des associations concernées ainsi que des partenaires institutionnels.

Ce plan, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, est présenté dans le présent rapport. Il fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance associant l'ensemble des parties prenantes, dont les résultats seront rendus publics.

Il constitue ainsi un des volets du schéma départemental de la protection de l'enfance 2015-2019. En effet, si ces jeunes ont des besoins spécifiques, ils sont avant tout des mineurs en danger relevant, à ce titre, du droit commun de la protection de l'enfance.

Ce plan vise à traduire pour les mineurs isolés étrangers la notion d'intérêt supérieur de l'enfant telle qu'elle a été consacrée dans le droit national et international. Il s'agit pour le département de Paris non seulement d'être exemplaire en matière de protection et de prise en charge des mineurs qui lui sont confiés, à titre pérenne ou temporaire. Mais notre ambition est plus large : elle vise à construire avec l'ensemble des partenaires concernés (Éducation Nationale, Justice, Préfecture, missions locales, etc.) une politique publique cohérente qui garantira, pour chaque mineur confié l'élaboration d'un projet éducatif construit avec lui, en vue de l'accompagner vers l'autonomie.



Dominique Versini
Adjointe à la Maire de Paris, chargée de la solidarité, des familles, de la petite enfance, de la protection de l'enfance, de la lutte contre l'exclusion et des personnes âgées



Nawel Oumer
Conseillère déléguée à la petite enfance et à la protection de l'enfance

Préambule

Portrait social des jeunes migrants

• Éléments de contexte nationaux et européens	8
• L'origine des jeunes migrants arrivant en France métropolitaine	9
• Le profil des jeunes migrants arrivant en France métropolitaine.....	10
• La situation parisienne	11

Le dispositif parisien de prise en charge des mineurs isolés étrangers

• Un contexte institutionnel impliquant de multiples acteurs	14
• Le Conseil départemental	15
• Le Parquet	15
• La cellule nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.....	15
• Le Juge des enfants.....	17
• Les autres conseils départementaux.....	17
• L'Éducation nationale	18
• La Préfecture de police	18
• Les dispositifs de prise en charge mis en place par le Département de Paris	18
• L'organisation administrative du département	18
• L'évaluation sociale des jeunes migrants	19
• L'adaptation des réponses dans un contexte d'augmentation du nombre de jeunes migrants	20
• L'amélioration continue de la qualité de la prise en charge	21
• Les évaluations du dispositif de prise en charge des MIE	23
• L'importance d'un cadre national.....	24
• Une prise en charge qui peut et doit être encore améliorée	24

Quinze mesures pour améliorer la prise en charge des mineurs isolés étrangers à Paris

• Ce que change ce plan d'amélioration	28
• Améliorer le dispositif d'accueil et d'évaluation sociale	30
• Améliorer les conditions de l'accueil temporaire (pendant la période d'attente de la décision du juge)	32
• Améliorer les conditions de prise en charge et d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance de Paris	35
• Réunir les conditions de réussite : former, échanger, évaluer	37

Annexes

• Annexe 1 : Les 15 propositions du plan d'amélioration de la prise en charge des MIE à Paris	43
• Annexe 2 : Présentation synthétique des dispositifs de prise en charge des MIE à Paris	45
• Annexe 3 : Livret d'accueil des MIE à Paris	49
• Annexe 4 : Projet d'accueil personnalisé	53
• Annexe 5 : Recommandations du Défenseur des droits	63
• Annexe 6 : Réponse du Département de Paris au Défenseur des droits.....	83
• Annexe 7 : Circulaire de la Garde des Sceaux du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers	91
• Annexe 8 : Note du 17 février 2015 adressée par le ministère de la Justice aux procureurs et directeurs interrégionaux de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	99
• Annexe 9 : Communiqué de presse du 3 février 2015 du Premier Ministre	103
• Annexe 10 : Vœux adoptés en Conseil de Paris	105

Portrait social des jeunes migrants



► Éléments de contexte nationaux et européens

L'arrivée de mineurs isolés étrangers (MIE) en France est un phénomène national, qui a débuté à la fin des années 1990. Mais ce n'est que depuis la mise en place d'un dispositif national de prise en charge au 1^{er} juin 2013¹ que l'on dispose d'une estimation plus fiable du nombre de MIE accompagnés par les conseils départementaux².

Au 31 décembre 2014, le nombre total de jeunes MIE pris en charge sur le territoire s'élevait à 6158 : parmi eux, 63 % sont maintenus dans les départements qui les ont évalués et 37 % sont orientés vers d'autres départements en vue de leur accueil.

Les prises en charge des MIE demeurent concentrées sur quelques départements. Ainsi, 23 % se concentrent dans 3 départements : Paris, Nord et Seine-Saint-Denis. La prise en charge des jeunes migrants est ainsi très **inégalement répartie**, comme l'illustre le tableau suivant.

Nombre d'entrées en un an	Départements
300 mineurs en plus	1 département : Paris
Entre 200 et 299 mineurs	2 départements : Nord, Seine-Saint-Denis
Entre 100 et 199 mineurs	6 départements : Haute-Garonne, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône, Rhône, Essonne, Bas-Rhin
Entre 50 et 99 mineurs	15 départements : Val-d'Oise, Loire-Atlantique, Hauts-de-Seine, Loiret, Ile-et-Vilaine, Moselle, Pas-de-Calais, Gironde, Oise, Loire, Indre-et-Loire, Seine-Maritime, Haute-Savoie, Doubs, Somme
Entre 20 et 49 mineurs	25 départements
Entre 0 et 19 mineurs	47 départements

Source : DPJJ

¹ Circulaire de la Garde des Sceaux du 13 mai 2013, annexe 7

² Il s'agit bien ici du nombre de jeunes pris en charge par les conseils départementaux, et non du nombre total de jeunes entrant sur le territoire et sollicitant une admission à l'Aide sociale à l'enfance dans l'ensemble des départements. Si chaque département est en capacité de faire état du nombre de jeunes sollicitant une admission au titre de l'Aide sociale à l'enfance (plus d'un millier en 2014 à Paris), ce chiffre ne peut être consolidé au niveau national, certains jeunes se présentant successivement dans plusieurs départements.

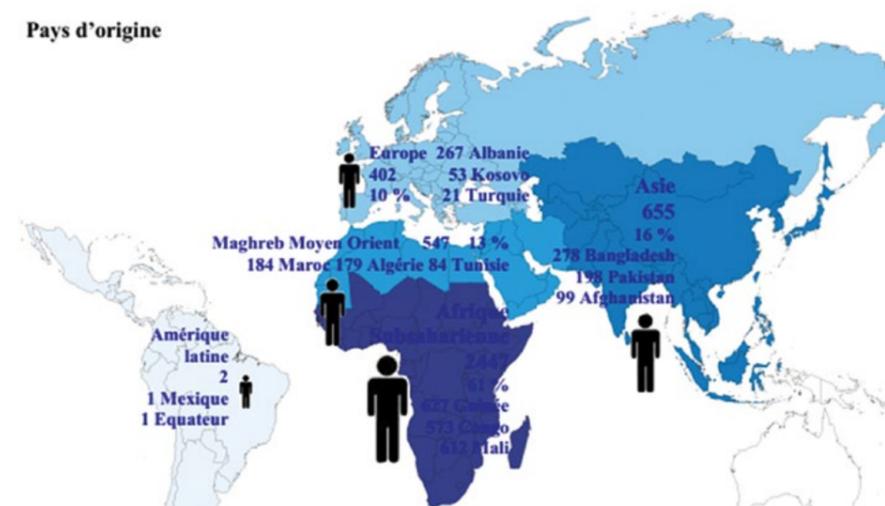
Ce phénomène concerne de nombreux pays au niveau européen : en 2012, 4 770 mineurs étaient ainsi pris en charge en Allemagne, 3 350 jeunes se déclarant isolés et non accompagnés en Belgique (données avant toute évaluation), 6 670 mineurs étrangers non accompagnés titulaires d'un permis de séjour pour mineur ou pour tutelle en Italie, et 3 260 mineurs étrangers non accompagnés en situation de danger et hébergés par les services de protection des mineurs en Espagne.

Une coopération entre pays de l'Union européenne a d'ailleurs été initiée sur plusieurs thèmes : la connaissance des publics avec la participation des services de l'Aide sociale à l'enfance aux études du Réseau européen des migrations (REM) *Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers en 2014* ; des groupes de contact se sont aussi mis en place : les services de l'Aide sociale à l'enfance de Paris ont ainsi participé au groupe de contact franco-espagnol constitué en 2014, notamment pour échanger sur les pratiques entre les autorités judiciaires des deux pays.

► L'origine des jeunes migrants arrivant en France métropolitaine

Les origines géographiques des MIE sont très diverses (**69 nationalités en 2014**) même si aujourd'hui les zones géographiques se situent principalement en **Afrique subsaharienne et Asie du Sud**.

Des origines géographiques variées, aujourd'hui principalement d'Afrique subsaharienne et d'Asie du sud



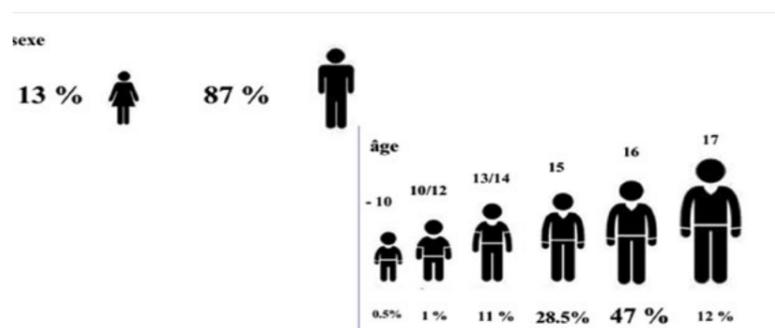
Source : DPJJ

Si certains mineurs fuient des situations de conflits et d'instabilité politique, toute nouvelle zone de conflit ne se traduit pas nécessairement par un afflux de jeunes originaires de ces pays. À titre d'exemple, les jeunes originaires de Syrie et de Centrafrique sont très peu représentés parmi les admissions enregistrées depuis le 1^{er} juin 2013.

► Le profil des jeunes migrants arrivant en France métropolitaine

Les profils de ces jeunes sont par ailleurs variés et ont évolué dans le temps. Certaines caractéristiques restent toutefois globalement constantes, notamment en matière d'âge et de genre : les MIE sont **essentiellement des garçons** (87 %) et sont âgés en moyenne de **16 ans et deux mois**.

Les profils des mineurs isolés étrangers d'après les données de la cellule nationale : essentiellement des garçons, âgés en moyenne de 16 ans et deux mois



Source : DPJJ

Afin de mieux comprendre l'origine du parcours migratoire des jeunes et ainsi de mieux les accompagner, la sociologue Angéline Etienneble a **rassemblé les données connues pour dresser un portrait des différentes catégories de MIE**. L'étude proposait à l'origine cinq grands profils de MIE, sans pouvoir mesurer la part que chacun représente mais en précisant qu'un enfant peut évoluer d'une catégorie à une autre. Elle a évolué et a été élargie à sept profils³ :

- Type 1 : Le **mineur exilé** qui fuit une région en guerre ou des persécutions, souvent en perspective d'une demande d'asile.
- Type 2 : Les figures du **mineur « mandaté »**, travailleur, étudiant ou initié. Envoyés par leurs parents pour poursuivre leurs études ou travailler et envoyer de l'argent à leur famille.
- Type 3 : Le **mineur exploité**, une figure plus féminine, victime de la traite (réseaux de prostitution, d'activités délictueuses, de mendicité, etc.), contrainte au travail clandestin et illégal.
- Type 4 : Les figures du **mineur fugueur**, le primo-fugueur, fugueur-réitérant, en rupture avec leur famille ou leur institution de placement en raison de relations conflictuelles ou de mauvais traitements.

³ « Actualiser et complexifier la typologie des motifs de départ du pays d'origine des mineurs isolés étrangers présents en France », Angéline Etienneble et Omar Zanna, Topik/Mission de recherche droit et justice, juin 2013

- Type 5 : Les figures du **mineur errant** : mineur qui pouvait déjà se trouver en situation d'errance dans son pays d'origine.
- Type 6 : Les figures du **mineur rejoignant**, envoyé, confié, dont le projet est de retrouver ou rejoindre un parent ou un membre de la famille élargie.
- Type 7 : Le **mineur aspirant**, figure engagée dans une forme de quête plus personnelle, une tentative d'émancipation du milieu familial et de la société d'origine. Ces jeunes migrants recherchent protection et/ou de meilleures conditions de vie.

Au-delà de ces sept profils, cette typologie permet plus globalement de mettre en évidence **deux catégories de jeunes, selon que soit exprimée ou non une demande de protection**. Pour la sociologue, « ces profils sont ainsi des repères pour mieux cerner les parcours des jeunes, comprendre leurs projets et savoir comment travailler avec eux ».

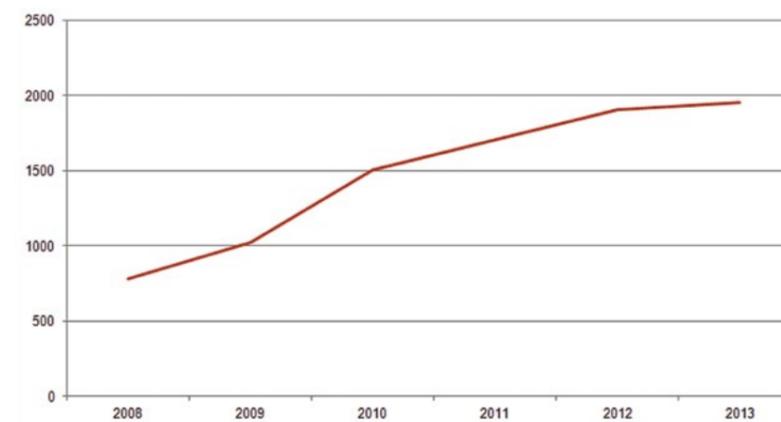
► La situation parisienne

Elle s'est caractérisée ces dernières années par un accroissement constant du nombre d'arrivées de jeunes migrants sollicitant une admission au titre de l'Aide sociale à l'enfance et tend actuellement à se stabiliser.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, 1 077 jeunes isolés étrangers ont été reçus en vue d'un premier accueil et d'une évaluation sociale. Les profils de jeunes migrants arrivant à Paris sont globalement similaires à ceux observés en France métropolitaine : les garçons représentaient 93 % des MIE accueillis en 2014 ; les 5 principales nationalités reçues sont les nationalités malienne (34 %), égyptienne (9 %), guinéenne (8,5 %), afghane (7 %) et bangladaise (6 %).

Au 31 décembre 2014, l'ASE de Paris prenait en charge 1 581 jeunes isolés étrangers, dont 744 mineurs (dont 3/4 ayant de 16 à 18 ans et 1/4 moins de 16 ans) et 837 jeunes majeurs en contrat jeune majeur. Ils représentaient ainsi à cette date 31% des jeunes admis à l'ASE.

Nombre de mineurs isolés étrangers entre 2008 et 2013



Source : Département de Paris

Le dispositif parisien de prise en charge des mineurs isolés étrangers



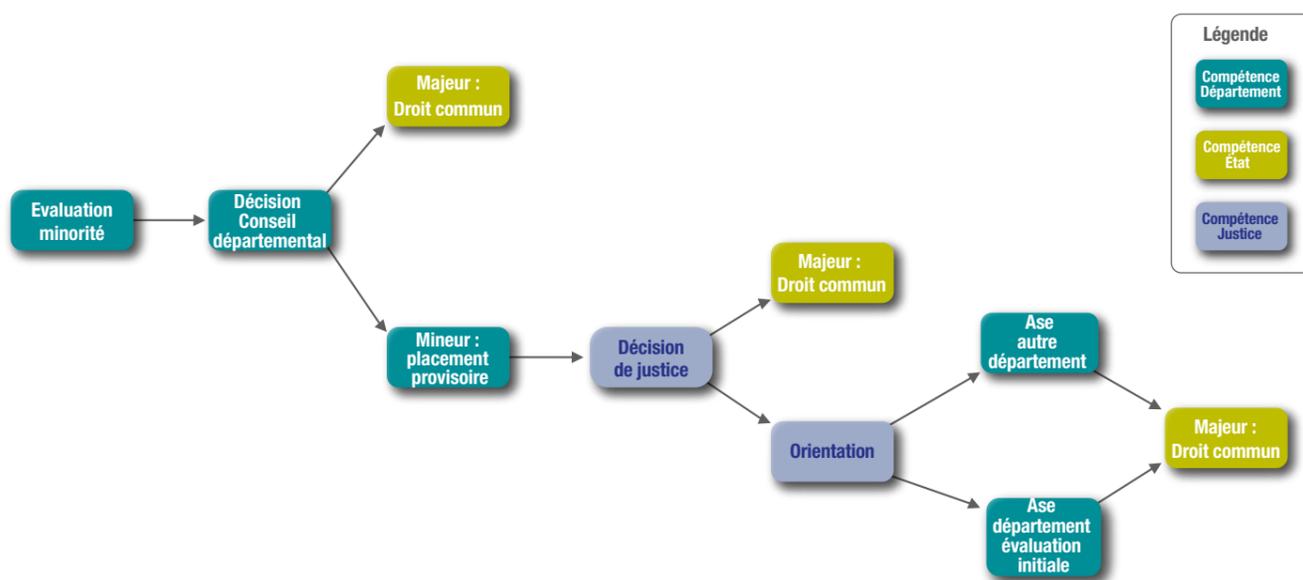
► Un contexte institutionnel impliquant de multiples acteurs

Conformément au cadre juridique défini par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et par la circulaire du 31 mai 2013, les jeunes étrangers isolés sont accueillis et mis à l'abri dans le département dans lequel ils se présentent. En application de l'article L.223-2 du CASF⁴, cette mise à l'abri est prolongée le cas échéant par une ordonnance provisoire de placement du Parquet, et se traduit par une prise en charge physique du jeune, en particulier son hébergement.

À l'issue de la période d'évaluation, qui permet d'apprécier à la fois la minorité et l'isolement du jeune, le juge s'appuie sur les éléments d'information à sa disposition soit pour confier de façon pérenne le jeune à l'Aide sociale à l'enfance soit pour prononcer une mainlevée de placement. À cette fin, la cellule nationale placée au sein de la Direction de protection judiciaire du ministère de la Justice est saisie et indique le département susceptible d'offrir les bonnes conditions d'accueil au jeune⁵.

De nombreux acteurs interviennent donc dans les différentes phases de prise en charge des jeunes étrangers isolés ; le rôle de chacun est détaillé ci-dessous.

Parcours type d'un jeune migrant sollicitant son admission à l'Aide sociale à l'enfance en France



4 Article L223-2 du CASF : « Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'Aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil. Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil ».

5 Annexe 8. Une note a été adressée le 17 février 2015 par le ministère de la justice aux procureurs et directeurs interrégionaux de la PJJ. Elle vise à conforter l'application de la circulaire et invite les Parquets, si l'intérêt de l'enfant le commande, à prendre contact avec la cellule nationale de la PJJ.

Le Conseil départemental

La loi portant réforme de la protection de l'enfance du 5 mars 2007 a intégré dans son article 1^{er} les mineurs isolés comme **relevant du droit commun des dispositifs de protection de l'enfance**. Ainsi, l'article L. 112-3 du CASF dispose que « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

La prise en charge des MIE incombe donc aux départements qui sont chargés de la première évaluation de la minorité, de l'isolement et de la vulnérabilité des jeunes. Ils sont également responsables de leur mise à l'abri puis de leur prise en charge au titre de l'Aide sociale à l'enfance, si cette évaluation est confirmée par la justice.

L'organisation propre au Conseil départemental de Paris est décrite au chapitre : Les dispositifs de prise en charge mis en place par le Département de Paris.

Le Parquet

Comme pour toute admission à l'Aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 223-2 du CASF, le Parquet est saisi après la première évaluation de la situation du jeune par les services du département dans un délai maximum de cinq jours. Le Parquet peut confirmer la prise en charge par une ordonnance de placement provisoire ou mettre fin à la prise en charge. Au-delà de huit jours, un Juge des enfants est saisi de la situation si les conclusions des expertises diligentées par le Parquet n'ont pas été rendues.

Le Parquet constitue ainsi, sauf si le Juge des enfants est saisi directement par le jeune, le « point » d'entrée pour l'intervention de la justice. En complément de l'évaluation transmise par le Conseil départemental, **une analyse des papiers d'identité par le Bureau de la fraude documentaire et/ou une expertise d'âge physiologique** peuvent être ordonnées par le Parquet des mineurs de Paris s'il persiste un doute, prolongeant d'autant la période d'accueil temporaire. Ces investigations complémentaires concernaient environ deux tiers des MIE accueillis en 2014.

A Paris, on estime aujourd'hui que la durée moyenne entre la mise à l'abri par le Département et la décision du Juge des enfants est d'environ trois mois.

La Cellule nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

À l'issue de cette période d'évaluation, portant en particulier sur la minorité et l'isolement, une cellule nationale, placée au sein de la Direction de la protection judiciaire du ministère de la Justice, propose à l'autorité judiciaire qui l'a saisie un département d'accueil qui devra prendre en charge de façon pérenne le jeune au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

Il s'agit d'une évolution introduite par la circulaire de la Garde des Sceaux du 31 mai 2013.

*Circulaire de la Garde des Sceaux
du 13 mai 2013 dite circulaire « Taubira »*

*Parce que les conseils départementaux n'ont pas de visibilité sur les flux migratoires, l'accueil des jeunes migrants est **particulièrement complexe**. C'est la raison pour laquelle les collectivités territoriales ont été nombreuses à demander à l'État la mise en place d'un **cadre de régulation nationale**, qu'a défini la circulaire de la garde des Sceaux dite circulaire « Taubira » en date du 31 mai 2013. Cette circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, instaurant un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, distingue deux phases dans la prise en charge des jeunes isolés étrangers :*

- une **période de mise à l'abri** et d'accueil temporaire au cours de laquelle l'évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée,
- puis le cas échéant une **phase d'admission pérenne** dans le département désigné par l'autorité judiciaire sur indication d'une cellule nationale rattachée à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

*La circulaire permet ainsi l'**attribution systématique d'un statut juridique aux jeunes à l'issue de l'évaluation sociale**, dans l'attente des expertises et de la décision des juges : admission au titre de l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles¹ et signalement au Parquet au maximum dans les cinq jours suivant le premier accueil ; accueil prolongé, le cas échéant, par ordonnance de placement provisoire du Parquet ou du Juge des enfants au-delà de huit jours.*

*Le dispositif de régulation à l'échelle nationale a eu pour effet, à partir du second semestre 2013, de répartir de manière équitable le nombre de MIE pris en charge par les différents départements, et ainsi de **permettre un accompagnement de qualité dans l'intérêt des jeunes**. Cette circulaire met donc en œuvre un principe de solidarité nationale.*

*Si le Conseil d'État a annulé partiellement la circulaire du 31 mai 2013, à savoir la clé de répartition utilisée pour désigner le département d'accueil, considérant qu'elle devait être fixée par la loi, il n'a pas jugé contraire à la loi le principe même du dispositif mis en place. Le gouvernement a donc confirmé l'engagement financier de l'État ainsi que le fonctionnement de la cellule nationale d'orientation **et a affirmé en février 2015 sa volonté de conforter rapidement le dispositif par la loi**².*

¹ Article L223-2 du CASF : « Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'Aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil ».

² Cf Annexe 9: Communiqué de presse du Premier Ministre du 3 février 2015

Le Juge des enfants

Le Juge des enfants est systématiquement saisi au titre de la protection de l'enfance de la situation des mineurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, soit si l'ordonnance provisoire de placement (OPP) du Parquet confie le mineur de manière pérenne à Paris, soit dans l'attente des conclusions des expertises sollicitées par le Parquet.

Le Juge des enfants est saisi majoritairement par le Parquet, mais il peut également être saisi par le mineur lui-même conformément au droit commun de la protection de l'enfance⁶. Le Juge des enfants peut prononcer une **mesure d'assistance éducative** de milieu ouvert ou de placement permettant la prise en charge pérenne du jeune dans le dispositif d'Aide sociale à l'enfance. Cette prise en charge peut se faire à Paris ou dans tout autre département en fonction de l'intérêt du jeune.

A Paris, le Tribunal pour enfants est composé de quatorze juges des enfants, qui peuvent tous être appelés à traiter de situations de mineurs isolés étrangers.

Les autres conseils départementaux

Après la décision d'orientation, la transmission des éléments du dossier du mineur se fait dans les meilleurs délais entre conseils départementaux. Les modalités d'accompagnement peuvent varier selon les conseils départementaux.

Lorsqu'un jeune doit quitter Paris pour être pris en charge par un autre département, il est toujours accompagné par un professionnel jusqu'au point de rendez-vous fixé par la collectivité d'accueil. Dans le cas où le département d'accueil tarde à transmettre les informations sur la prise en charge effective du jeune, le secteur éducatif auprès des mineurs non accompagnés (SEMNA) peut prendre directement l'attache du tribunal concerné.

Lorsqu'il est décidé, le **départ effectif du jeune du Département de Paris se fait rapidement, généralement dans les semaines qui suivent la décision du juge**. La plupart des départs se réalise en réalité dans un délai de quelques jours, tandis que quelques situations ont nécessité une mobilisation plus durable des différents services (du Département de Paris ou du Département d'accueil).

⁶ Article 375 du Code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

L'Éducation nationale

L'enjeu de l'éducation et de la formation des MIE doit être au cœur de l'accompagnement. Dès la prise en charge d'un jeune, y compris en phase d'accueil temporaire, un bilan scolaire et des cours de français langue étrangère peuvent lui être proposés.

Une fois actée l'admission pérenne du jeune dans un département (qui peut être différent du département de premier accueil), le projet individuel de formation est élaboré dans le cadre du projet global précisant également les autres aspects de la prise en charge.

Afin de permettre l'élaboration aussi rapide que possible de ce projet de prise en charge du jeune, il est donc essentiel que la phase d'accueil temporaire soit courte pour permettre au jeune de s'inscrire au plus vite dans un projet pérenne et cohérent.

La Préfecture de police

La régularisation administrative conditionne les projets de vie des MIE devenus majeurs puisque l'accès à la formation professionnelle financée par le Conseil régional, l'accompagnement par les missions locales, l'entrée dans l'emploi, et l'accès au logement social, notamment les foyers de jeunes travailleurs, sont conditionnés par la possession d'un titre de séjour. Les conditions de leur délivrance sont fixées par la circulaire du 28 novembre 2012.

► Les dispositifs de prise en charge mis en place par le Département de Paris

De manière générale, **les MIE sont accueillis dans l'ensemble des dispositifs de droit commun de l'Aide sociale à l'enfance**. Les **profils des jeunes migrants** (isolement, état de santé, maîtrise du français, culture, etc.) ont amené le département à adapter ces dispositifs aux besoins des jeunes, ainsi qu'à développer une offre complémentaire spécifique.

L'organisation administrative du département

En 2003 a été créée, au sein du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance de la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES), la Cellule d'accueil des mineurs isolés étrangers (CAMIE), constituée d'une équipe de cinq travailleurs sociaux, d'une psychologue et d'un gestionnaire administratif.

Le Secteur éducatif des mineurs non accompagnés (SEMNA) a remplacé la CAMIE le 1^{er} septembre 2011 pour étendre ces missions au suivi global des jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection, et ce jusqu'à la fin de leur prise en charge.

Le SEMNA a progressivement adapté son organisation par une distinction fonctionnelle entre ce qui relève, d'une part, de **l'accueil de ces jeunes pendant la phase d'évaluation** de leur situation et, d'autre part, de leur accompagnement. Les priorités du service d'accueil s'articulent autour de trois pivots :

- le suivi régulier de la prise en charge par des travailleurs sociaux, en priorité pour les jeunes qui ne sont pas suivis par ailleurs ;
- l'information régulière et exhaustive du bénéficiaire sur la procédure qui le concerne, en lien étroit avec les autorités judiciaires ;
- la recherche d'une prise en charge adaptée. Le service d'accompagnement définit le projet de vie global du jeune, en le formalisant dans le plan d'action personnalisé, et l'oriente vers la structure de l'Aide sociale à l'enfance la plus adaptée à ses besoins (établissements et services d'accueil familial départemental, établissements associatifs tarifés par Paris) ; enfin, les travailleurs sociaux du SEMNA sont mobilisés pour accompagner les jeunes majeurs vers l'autonomie.

Composé à l'origine de **5 travailleurs sociaux**, le SEMNA est aujourd'hui constitué de **35 agents**.

2 cadres administratifs	
2 conseillères socio-éducatives	
2 psychologues	
1 secrétaire administrative	16 assistants socio-éducatifs
1 secrétaire médico-sociale	
8 gestionnaires administratifs et 3 assistants de gestion administrative / secrétariat d'accueil	

L'évaluation sociale des jeunes migrants

Lorsque le jeune arrive sur le territoire parisien, il est accueilli par la **Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE)**, qui va évaluer sa minorité et sa situation au regard du danger, en particulier l'isolement. Pendant cette période, le jeune est mis à l'abri. À l'issue de l'évaluation, la PAOMIE transmet le compte-rendu de son analyse au SEMNA, placé sous la responsabilité du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance.

À partir des éléments contenus dans les documents transmis par la PAOMIE :

- si le faisceau d'indices ainsi constitué permet d'établir la minorité et l'isolement du jeune ou s'il existe un doute, le SEMNA admet le jeune provisoirement à l'Aide sociale à l'enfance, et saisit dans les cinq jours le Parquet aux fins de confirmation ou non de cette admission ;
- si les éléments recueillis ne concluent pas à la minorité et l'isolement du jeune, le SEMNA prépare alors une décision de refus d'admission à l'Aide sociale à l'enfance.

Depuis 2012, la mission de premier accueil des jeunes migrants demandant à être pris en charge par le département au titre de l'Aide sociale à l'enfance a été confiée à l'Association France terre d'asile (FTDA), dans le cadre de la PAOMIE.

La PAOMIE est aujourd'hui le lieu unique d'accueil des jeunes isolés étrangers sollicitant pour la première fois une assistance éducative sur le territoire parisien, qu'ils se présentent spontanément, ou bien qu'ils soient orientés par des tiers, des associations ou des institutions. Cet accueil a pour objectif de réaliser l'évaluation de la situation du jeune, en particulier pour déterminer sa situation au regard des critères de minorité et d'isolement. Il s'inscrit dans le cadre de l'article L.226-2-1⁷ du Code de l'action sociale et des familles.

Concrètement, le jeune est reçu par un professionnel, qui procède au recueil des éléments favorisant l'évaluation de la situation au regard de la minorité et du danger, en particulier de l'isolement. Cette phase s'effectue au moyen de la trame d'évaluation prévue dans le protocole d'évaluation d'âge, joint à la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des mineurs isolés étrangers.

Pour chaque jeune reçu, les informations sont consignées sur un document préparatoire à l'instruction de la demande, intitulé « **rapport d'évaluation sur l'âge et l'isolement** », incluant une synthèse des éléments d'évaluation, communiquée au service de l'ASE avec copie des documents personnels produits par le demandeur. C'est sur ce document que le service de l'ASE s'appuie pour prononcer une décision de mise à l'abri lorsque le sollicitant est présumé mineur isolé.

L'adaptation des réponses dans un contexte d'augmentation du nombre de jeunes migrants

Dès le début des années 2000, les premiers dispositifs de mise à l'abri ont été financés sur des crédits d'État afin d'offrir notamment une réponse d'hébergement d'urgence aux mineurs repérés.

Par la suite, le Département de Paris a développé de nouvelles structures⁸ pour adapter son offre d'accueil et d'accompagnement à l'évolution du nombre et du profil des MIE en **complément de l'ensemble des dispositifs de droit commun** de la protection de l'enfance.

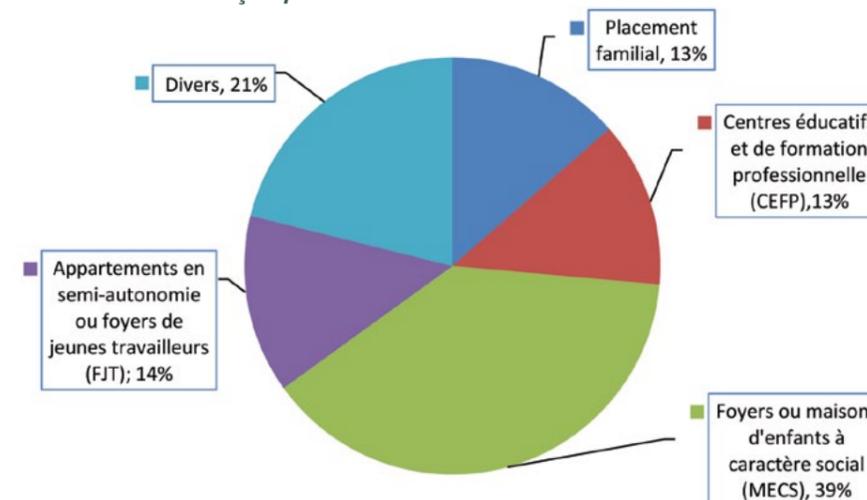
- **Dispositifs de mise à l'abri** pendant les périodes d'évaluation et de réalisations des expertises : dispositif de mise à l'abri transitoire et DMA Stendhal devenu à la suite de la circulaire du 31 mai 2013 et l'instauration d'une phase d'accueil temporaire, en 2014, DAT-MIE.

⁷ Article L226-2-1 du CSAF : « Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées ».

⁸ Annexe 2

- **Dispositifs expérimentaux** mis en place de 2010 à 2015, pour **mieux prendre en charge les spécificités de ce public lorsque les dispositifs de droit commun de la protection de l'enfance ne semblent pas suffisamment adaptés**. Il s'agit de services d'accueil de jour - Service d'accueil de jour des mineurs isolés étrangers (SAJ-MIE) de la Croix-Rouge, Maison du jeune réfugié (MJR) de FTDA - et d'un foyer, l'Accueil des mineurs isolés étrangers 75 géré également par FTDA.
- **Dispositifs d'accueil pour « grands adolescents »** confiés à l'ASE, lancés en 2012 et qui concernaient principalement un public de MIE en phase d'admission pérenne. Trois structures ont été sélectionnées à cette occasion et autorisées pour quinze ans : l'AMIE Estrella de FTDA, Clair Matin Grégoire de l'ARFOG-Lafayette et Déclic-Archipel de SOS-Insertion & Alternatives.

Lieux d'accueil des jeunes isolés étrangers (mineurs et jeunes majeurs) confiés de façon pérenne à l'ASE de Paris au 31 décembre 2014



« Divers » = Hébergement en lieux de vie ou en établissements sociaux et médico-sociaux autres que dispositifs ASE, Hôtel

Source DASES

L'amélioration continue de la qualité prise en charge

L'arrivée de MIE à Paris en nombre important depuis une quinzaine d'années a fait naître des **problématiques de prise en charge nouvelles notamment liées à la maîtrise du français et au niveau scolaire**, nécessitant une adaptation en profondeur des dispositifs et des pratiques éducatives.

Des classes de Français langue étrangère (FLE) ont par exemple été mises en place dans les services d'accueil familial départemental (SAFD) d'Ecommoy et d'Auxerre ; les CEFP⁹ ont revu la structuration des enseignements en intégrant l'apprentissage de la langue française (FLE) et le développement de formations adaptées.

⁹ Centre éducatif et de formation professionnelle

Environ 10 % des MIE sont orientés vers les 5 centres éducatifs et de formation professionnelle (CEFP) du département, qui remplissent une double mission à la fois éducative et de formation. Enfin, les services de l'ASE orientent certains jeunes vers les dispositifs de droit commun de l'éducation nationale (CAP ou bac professionnel en lycée).

L'accompagnement de ces jeunes isolés étrangers a fait émerger des **problématiques nouvelles liées aux traumatismes subis dans leurs pays d'origine**, pendant les parcours migratoires et à l'arrivée en France : violence des passeurs, décès de compagnons de route pendant de longs voyages notamment par mer, sentiment d'abandon à l'arrivée en France ou de trahison lorsque les proches qui devaient les accueillir en France ne se manifestent pas, ou les renvoient vers les services sociaux. Ces traumatismes peuvent déclencher des comportements dépressifs, de la violence, des conduites addictives, des hallucinations, des fugues répétées, etc.

Le SEMNA bénéficie pour ces jeunes de **psychologues spécialisés** qui peuvent entendre les jeunes et les orienter en consultation vers des équipes spécialisées, de nombreux partenariats existant (CMP¹⁰, Hôpital Avicenne en ethnopsychiatrie, hôpital Cochin, centre Babel, association Paradoxes...).

Des **pathologies inhabituelles**, dont certaines infectieuses, ont pu être repérées : hépatite B, maladies tropicales, quelques cas de tuberculose, drépanocytose, etc. Des cancers ont pu être décelés. Certains jeunes ont été déclarés positifs aux tests HIV. Des actions d'information et de sensibilisation des équipes du SEMNA ont été menées en 2014 pour faire face à un éventuel cas d'Ebola.

Des **protocoles ont été passés avec les centres médico-sociaux parisiens** pour un premier bilan et un partenariat a été mis en place avec les PASS (Permanence d'accès aux soins), notamment avec la polyclinique Baudelaire à Saint-Antoine et le Service santé jeunes de l'Hôtel Dieu où tout jeune est reçu. En retour, une fiche de santé est renvoyée au service qui a orienté le jeune. En cas d'urgence nécessitant des soins immédiats, une CMU peut être déclenchée rapidement (dans la journée), et ce même avant l'admission définitive.

Les **différences culturelles** ont également été prises en compte pour adapter les dispositifs aux habitudes de vie des jeunes. Ces différences ont été traitées au cas par cas et dans les situations les plus complexes des réunions de médiation ont pu être organisées.

Enfin, le SEMNA et la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont établi une convention en 2014 qui prévoit notamment l'organisation de commissions conjointes et l'adaptation de leurs organisations internes pour un meilleur suivi de ces jeunes.

¹⁰ Centre Médico-Psychologique

► Les évaluations du dispositif de prise en charge des MIE

Au cours de l'année 2014, plusieurs institutions se sont penchées sur le dispositif de prise en charge des MIE sur le plan national ou à Paris.

	Institution	Date
Rapport d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers 1 ^{er} juin 2013 / 31 mai 2014	Ministère de la justice DPJJ	Juin 2014
Avis sur la situation des mineurs isolés présents sur le territoire national	Commission nationale consultative des droits de l'homme Assemblée plénière	26 juin 2014
Rapport d'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole de la circulaire « Taubira »	IGAS / IGSJ / IGA	Juillet 2014
Recommandation n° MDE-2014-127 relative à la situation de mineurs isolés étrangers	Défenseur des droits	29 août 2014
Rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris sur les contrats jeunes majeurs	Ville de Paris	Octobre 2014
Arrêt du Conseil d'État, Département des Hauts-de-Seine et autres, n°371415, 371730, 373356.	Conseil d'État	30 janvier 2015
Rapport de Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014	Conseil de l'Europe	17 février 2015

L'importance d'un cadre national

Une proposition récurrente consiste à inscrire la prise en charge des MIE dans un **cadre national**.

Entre mai 2013 et mai 2014, 11 % des prises en charge ont eu lieu à Paris, près d'1/4 dans trois départements (Paris, Nord, Seine Saint Denis) et près des 3/4 des prises en charge ont eu lieu dans 25 départements. L'accueil en nombre d'un public nouveau pour les équipes sociales départementales a constitué un **véritable défi, qu'il était impossible de relever sans dispositif national permettant pour les départements les plus concernés de disposer d'une visibilité sur le nombre de jeunes à prendre en charge**.

Le dispositif de solidarité et de répartition nationale mis en place par la circulaire de la Garde des Sceaux du 31 mai 2013 a fait l'objet d'une évaluation positive. Affirmant pour sa part que « le gouvernement est attaché au maintien de ce dispositif, dont une majorité de départements reconnaît les effets positifs », le Premier ministre s'est engagé en février 2015 à donner à ce dispositif une base légale conforme à l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015¹¹, afin de le sécuriser dans la durée¹².

Une prise en charge qui peut et doit être encore améliorée

Les recommandations émises sur le plan national sont de nature très diverses. De manière générale, elles visent à ajuster les dispositifs décentralisés de protection de l'enfance aux spécificités du public mineur isolé étranger, à permettre une harmonisation des pratiques sur le territoire national, et à améliorer la qualité des projets d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le Défenseur des droits a, pour sa part, procédé entre février et octobre 2013 à une série d'investigations spécifiques sur le territoire parisien. Elles ont abouti à des recommandations¹³, ainsi qu'à une première réponse¹⁴ du Département de Paris, rappelées en annexe.

Enfin, les réflexions ont également été nourries par les échanges, le diagnostic posé et les propositions formulées par les groupes de la majorité du Conseil de Paris, plusieurs conseillers de Paris, les acteurs associatifs, les experts universitaires, et les professionnels de la collectivité parisienne.

L'ensemble de ces propositions couvre les différentes étapes de la prise en charge des jeunes, de la mise à l'abri pendant la période de l'évaluation de la minorité jusqu'à l'accompagnement vers le droit commun à la fin de la prise en charge du jeune, en passant par les modalités d'évaluation de la minorité et de l'accompagnement vers l'autonomie.

11 CE, 30 janvier 2015, département des Hauts-de-Seine et autres, n°371415, 371730, 373356

12 Communiqué de presse, Premier ministre, « Mineurs isolés étrangers (MIE) : le gouvernement maintiendra le dispositif d'orientation mis en place depuis 2013 », 3 février 2015

13 Cf : Annexe 5

14 Cf : Annexe 6

Enfin, **de nombreuses réflexions destinées à améliorer la prise en charge des jeunes migrants isolés s'inscrivent dans le cadre plus général de l'évolution des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance** et seront déclinées dans le prochain schéma directeur de protection de l'enfance que la collectivité parisienne consacra en 2015 à cette politique publique.

Le droit commun de la protection de l'enfance peut et doit en effet constituer, autant que faire se peut, le cadre de la prise en charge de ces jeunes. Pour autant, certains besoins appellent la mise en place de dispositions propres au public des mineurs isolés étrangers. C'est l'objectif du plan d'action en 15 mesures, présenté dans ce document.

Quinze mesures

pour améliorer la prise en charge
des mineurs isolés étrangers à Paris



► Ce que change ce plan d'amélioration

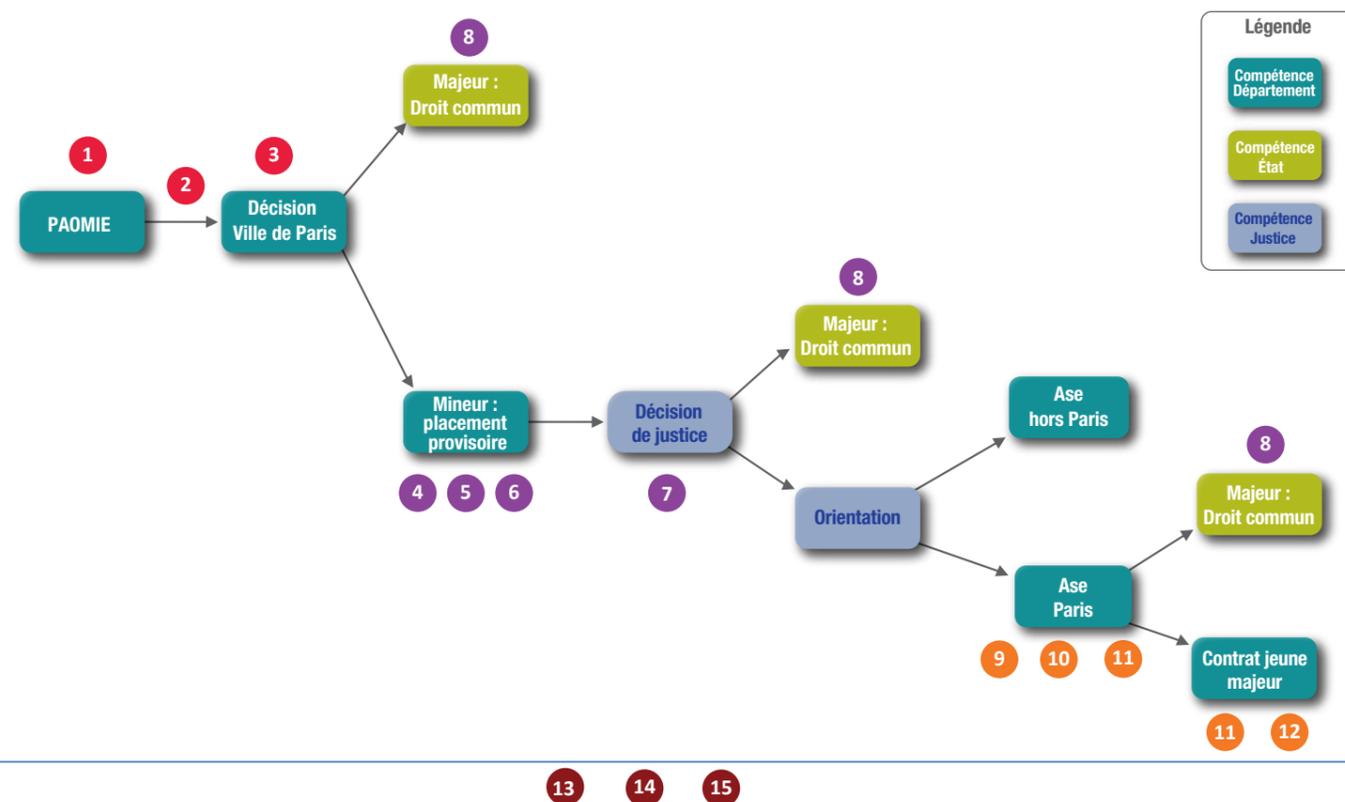
Afin de permettre à chaque mineur isolé étranger pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance de Paris de construire un parcours respectueux de ses aspirations et garant de son insertion, ce plan d'amélioration contient quinze mesures concernant l'ensemble des étapes de la prise en charge.

Ces mesures sont présentées dans l'ordre chronologique des étapes qui constituent le parcours des jeunes migrants, du premier accueil jusqu'à l'accompagnement à l'autonomisation. Elles visent à :

- améliorer le premier dispositif d'accueil et d'évaluation sociale : mesures 1, 2 et 3
- améliorer les conditions de l'accueil temporaire : mesures 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- améliorer les conditions de prise en charge et d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes : mesures 9, 10, 11 et 12 ;
- Réunir les conditions de réussite : mesures 13, 14 et 15.

Ces mesures sont présentées sous forme visuelle dans le graphique suivant, et présentées de manière synthétique en annexe 1.

Un plan global : quinze mesures pour améliorer toutes les étapes du parcours



Améliorer le dispositif d'accueil et d'évaluation sociale

- 1 Refonte du dispositif de premier accueil et d'évaluation
- 2 Mise en place d'un dispositif de mise à l'abri dès le premier jour des jeunes migrants en attente d'évaluation de leur minorité
- 3 Formalisation des décisions administratives de refus d'admission à l'Aide sociale à l'enfance

Améliorer les conditions de l'accueil temporaire (pendant la période d'attente de la décision du Juge)

- 4 Refonte du dispositif de prise en charge des jeunes en situation d'accueil temporaire : accompagnement socio-éducatif, hébergement, accueil de jour
- 5 Renforcement de la prise en charge sur le plan sanitaire et psychologique
- 6 Renforcement du suivi de la situation administrative des jeunes pendant la période d'accueil temporaire
- 7 Développement de la coopération entre le Conseil départemental et les autorités judiciaires
- 8 Mise en place d'un accompagnement des jeunes à la suite de décisions judiciaires conduisant à une fin de prise en charge (mainlevée)

Améliorer les conditions de prise en charge et d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance de Paris

- 9 Élaboration d'un projet individualisé scolaire et professionnel co-construit pour les jeunes admis à l'ASE
- 10 Création d'une plateforme d'accompagnement des jeunes en voie d'autonomisation
- 11 Développement des qualifications professionnelles des jeunes migrants
- 12 Facilitation du dépôt des demandes de titre de séjour pour les jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance et accompagnement dans cette démarche

Réunir les conditions de réussite : former, échanger, évaluer

- 13 Renforcement de la connaissance des publics et de l'accompagnement des professionnels
- 14 Développement des coopérations sur le plan départemental, régional, national et européen
- 15 Évaluation partagée du dispositif

► Améliorer le dispositif d'accueil et d'évaluation sociale

■ Mesure n°1 :

Refonte du dispositif de premier accueil et d'évaluation

Un appel à projet sera lancé au cours du mois d'avril 2015 (échéance : fin de l'année 2015), afin de refondre le dispositif de premier accueil et d'évaluation des jeunes migrants (PAOMIE) qui se présentent sur le territoire parisien, en s'appuyant sur l'expérience acquise au cours des dernières années.

Les objectifs que ce nouveau dispositif devra atteindre sont multiples :

- Une plus grande **fluidité dans la prise en charge du jeune** : accueil sur rendez-vous sur un créneau prédéfini, information sur les services accessibles pendant la période d'évaluation en matière d'hébergement, de restauration et d'accès aux transports, et mise en relation avec les interlocuteurs compétents en cas de difficulté rencontrée.
- Une réduction du délai entre la première présentation du jeune à la PAOMIE et l'entretien d'évaluation de sa minorité et de son isolement. **L'objectif est de réduire ce délai à 5 jours.** Ponctuellement, un mécanisme d'ajustement des capacités d'évaluation faisant appel à des équipes de travailleurs sociaux du Département qui auront été spécifiquement formés permettra de garantir cet objectif en cas de pic d'activité non anticipé. Il s'agit de réduire le temps pendant lequel le jeune migrant est en situation d'incertitude quant à sa situation administrative.
- La constitution d'une équipe pluridisciplinaire (travailleur social, psychologue, etc.) permettant de croiser différentes approches en matière d'évaluation de la minorité ou de l'isolement et de prendre en compte dans les modalités de l'évaluation sociale les traumatismes que les jeunes ont pu être amenés à subir lors de leur parcours. Dans le cadre de **formations** une attention particulière sera portée à la **prévention de l'utilisation de stéréotypes** dans les relations entre les professionnels et les jeunes.
- La réalisation, si nécessaire, d'un **second entretien**, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la PAOMIE ou du Département, par des évaluateurs de profils professionnels différents, dans les cas où il existe un besoin d'approfondir certaines informations permettant d'apprécier la minorité ou l'isolement.
- La possibilité pour les soutiens associatifs de porter des informations à la connaissance des professionnels en charge de l'évaluation, avec l'accord du jeune.
- La dispensation d'informations sur les modalités d'exercice du **droit d'asile** quand l'évaluation sociale amène à estimer que cette procédure pourrait correspondre à la situation des jeunes.

■ Mesure n°2 :

Mise en place d'un dispositif de mise à l'abri, dès le premier jour, des jeunes migrants en attente d'évaluation de leur minorité

Depuis plusieurs années, des dispositions ont été prises pendant la période hivernale afin de mettre à l'abri les jeunes migrants en attente de l'évaluation de leur minorité, afin de **compléter le dispositif d'hébergement pour les jeunes en attente d'évaluation financé par l'État** (dispositif de mise à l'abri dit « Versini »).

Au cours de l'hiver 2014/2015, ce dispositif a été étoffé par le Département avec la mobilisation de 16 chambres d'hôtel et d'un gymnase dédié, géré par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris et pouvant accueillir une quarantaine de jeunes.

Un appel à projet sera lancé au cours du mois d'avril afin de **pérenniser le principe de mise à l'abri des jeunes en attente de l'évaluation de leur minorité.**

La mise en place de ce nouveau dispositif permettra en outre :

- de procéder à des **examens de santé** par l'orientation des jeunes vers les consultations des centres médico-sociaux de la Ville de Paris, avec des médecins formés aux problématiques sanitaires des pays dont les jeunes sont originaires ;
- la mise en place le cas échéant d'un entretien avec un travailleur social ou un psychologue ;
- la fourniture sur place d'un **petit déjeuner et d'un dîner** (des dispositions seront prises pour l'accès à une restauration pour le déjeuner) ;
- la fourniture de **bons de transport** pendant cette période d'évaluation de leur minorité.

■ Mesure n°3 :

Formalisation des décisions administratives de refus d'admission à l'Aide sociale à l'enfance

Les services de l'ASE (SEMNA) analysent l'ensemble des dossiers qui leur sont présentés par la PAOMIE, et prennent sur cette base la décision d'admission ou de non admission des jeunes au titre de l'accueil temporaire.

Afin que cette **procédure d'évaluation se déroule, à chaque étape, dans l'intérêt du jeune**, le Département pourra être amené, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, à demander des informations complémentaires à l'organisme chargé d'effectuer les premières évaluations sociales, et le cas échéant à recevoir le jeune une nouvelle fois afin de parfaire son analyse des situations (cf. mesure n°1).

La décision du SEMNA d'admission ou de non admission est communiquée au jeune lors d'un entretien avec un travailleur social de l'Aide sociale à l'enfance.

Lorsqu'il s'agit de décisions de refus de prise en charge, depuis le 1^{er} janvier 2015, et conformément à l'engagement pris auprès du Défenseur des Droits¹⁵, le Département de Paris **formalise systématiquement les décisions administratives de refus de prise en charge pour les jeunes qui n'ont pas été évalués mineurs et isolés**, au

¹⁵ Annexe 6

terme de l'entretien d'évaluation sociale. La formalisation de ces décisions, dont le Département de Paris assume pleinement la responsabilité en les signant, facilitera en outre l'accès au droit à **exercer un recours** administratif. Jusqu'alors les décisions de non admission ne faisaient que l'objet d'une notification orale.

Enfin, la notification de telles décisions aux jeunes, qui fera l'objet d'un entretien avec un travailleur social et d'un accompagnement personnalisé, rendra possible **l'accès aux dispositifs d'aide réservés aux adultes**, en matière d'hébergement, d'accès aux soins, de capacité de déposer une demande d'asile, etc. La traduction des informations dans **la langue que le jeune comprend** se doublera d'une information **sur les voies de recours** existantes.

► Améliorer les conditions de l'accueil temporaire (pendant la période d'attente de la décision du juge)

■ Mesure n°4 :

Refonte du dispositif de prise en charge des jeunes en situation d'accueil temporaire : accompagnement socio-éducatif, hébergement et accueil de jour

Les jeunes en attente d'évaluation de minorité par la justice et confiés par celle-ci au Département dans le cadre d'une ordonnance provisoire de placement font l'objet d'un suivi global par le SEMNA.

Malgré les améliorations déjà apportées au dispositif ces dernières années, le suivi de près de 150 jeunes directement par le SEMNA, avec un volant de services (hébergement hôtelier, allocation mensuelle, abonnement transport, entretiens de suivi...) présente encore aujourd'hui plusieurs fragilités :

- faiblesse de l'accompagnement éducatif et du suivi individualisé des jeunes à l'hôtel ;
- difficultés inhérentes à la distribution d'allocations mensuelles en espèces ;
- saturation des structures d'urgence utilisées pour accueillir les adolescents les plus vulnérables (jeunes filles, jeunes ayant des problèmes de santé, etc.) ;
- inadaptation des mêmes structures en termes d'accompagnement des jeunes dans cette période d'attente de la décision du juge ;
- inadaptation de l'hébergement hôtelier, sans accompagnement, pour ce public

Un appel à projets a donc été lancé en décembre 2014 (échéance : juin 2015) afin de **créer un dispositif d'accueil de jour avec hébergement « dans le diffus » dont les standards de qualité seront labélisés** (170 places) ainsi qu'une structure de **25 places d'accueil collectif temporaire** pour les jeunes les plus vulnérables. L'hébergement hôtelier devra être limité au maximum et d'autres solutions d'hébergement seront privilégiées.

Une attention particulière sera portée aux **modalités de suivi des jeunes qui seront pris en charge de jour comme de nuit**. Les jeunes seront pris en charge de manière globale dans le cadre de l'accueil de jour : santé (dont accès à l'aide médicale d'État), formation (français langue étrangère), activités de jour ; **prestations principalement en nature et non plus en espèces**. Ces dispositifs permettront d'individualiser l'accompagnement proposé aux jeunes et de l'adapter à leurs besoins.

Durant cette période transitoire de quelques semaines maximum, les formations de français langue étrangère seront développées, et un **bilan scolaire sera systématiquement réalisé par l'Éducation nationale (CASNAV)**, afin d'anticiper et de préparer au mieux la préparation du projet de formation ou de scolarisation du jeune qui sera construit avec lui sur la base de l'analyse d'une pluralité d'hypothèses.

■ Mesure n°5 :

Renforcement de la prise en charge sur le plan sanitaire et psychologique

L'ensemble des dispositifs progressivement mis en place au cours des dernières années sera renforcé de manière à proposer aux jeunes, dès la phase d'accueil temporaire, **l'accès à un ensemble de services** :

- systématisation des bilans de santé par l'Espace santé jeunes unité Guy Moquet de l'Hôtel Dieu et par les centres médico-sociaux de la Ville de Paris ;
- accès à un psychologue dédié au sein du SEMNA ;
- orientation vers des consultations dans le cadre de partenariats avec l'Hôpital Sainte-Anne, l'Hôpital Avicenne en ethnopsychiatrie, et l'Hôpital Cochin.

■ Mesure n°6 :

Renforcement du suivi de la situation administrative des jeunes pendant la période d'accueil temporaire

Le bon déroulement de la période d'accueil temporaire exige un **suivi resserré de la situation de chaque jeune** par les services de l'Aide sociale à l'enfance mais également un **dialogue de qualité avec les autorités judiciaires**, Parquet des mineurs et Juges pour enfants.

Il est donc décidé :

- le recrutement d'un nouveau cadre au SEMNA pour organiser la présence de l'ASE aux audiences chez les juges des enfants en appui du jeune ;
- le renforcement de l'équipe administrative du SEMNA pour améliorer le suivi administratif des situations et les liens entre le jeune et l'autorité judiciaire (suivi des envois des rapports, des convocations aux audiences, etc.).

Par ailleurs, un livret d'information¹⁶ sera réalisé afin de présenter les dispositifs de prise en charge aux jeunes nouvellement accueillis.

¹⁶ Annexe 3

■ Mesure n°7 :

Développement de la coopération entre le Conseil départemental et les autorités judiciaires

Une articulation plus étroite entre les services du Département et les autorités judiciaires pourrait prendre la forme d'une **recherche-action conjointe portant notamment sur les temps d'évaluations des jeunes de leur arrivée à la PAOMIE jusqu'à leur admission pérenne**. La période d'attente de la décision du Juge est dépendante d'un ensemble d'acteurs et de procédures. Suite à la décision du Juge reconnaissant la minorité du jeune, l'orientation d'un jeune vers un département désigné par la Cellule nationale PJJ est elle-même dépendante de délais imposés par ce département.

Sur la base d'une analyse détaillée et partagée des situations, une série de mesures pourrait être prise en concertation entre les services de l'Aide sociale à l'enfance et de la Justice afin de **réduire la durée de cette période particulièrement anxiogène**.

■ Mesure n°8 :

Mise en place d'un accompagnement des jeunes à la suite de décisions judiciaires conduisant à une fin de prise en charge (mainlevée)

Les jeunes migrants jugés majeurs par décision du Juge des enfants relèvent du droit commun, et donc de la compétence de l'État. Pour autant, dès lors que les autorités judiciaires prononcent des mainlevées de mesure d'assistance éducative à l'issue de la phase d'accueil temporaire, la fin de prise en charge est souvent brutale pour les jeunes migrants.

Il leur sera donc proposé un **accompagnement personnalisé destiné à les informer sur l'ensemble de leurs droits** (accès à l'aide médicale d'État, accompagnement dans le dépôt d'une demande d'asile et le cas échéant dans l'élaboration d'un projet d'aide au retour au pays en lien avec l'OFII).

Pour mettre en œuvre cette transition vers le droit commun des dispositifs adultes, un **délai de prévenance** entre la notification de la mainlevée et la fin de prise en charge par le service d'accueil temporaire de 15 jours sera garanti, avec orientation vers les dispositifs pour adultes. Une attention particulière sera portée aux jeunes les plus vulnérables (jeunes filles, jeunes ayant des problèmes de santé, jeunes en situation de handicap, etc.) tout au long de l'année et en particulier dans le cadre du dispositif hivernal.

► Améliorer les conditions de prise en charge et d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance de Paris

■ Mesure n°9 :

Élaboration d'un projet individualisé scolaire et professionnel co-construit pour les jeunes admis à l'ASE

Dans le cadre de la prise en charge des jeunes confiés en assistance éducative à Paris, l'équipe socio-éducative du SEMNA proposera de manière systématique la mise en place d'un projet d'accueil personnalisé (PAP)¹⁷, prenant en compte les dimensions scolaires et professionnelles. Son ambition est de faire de l'élaboration du projet éducatif (scolaire et professionnel) une co-construction entre le service, l'école et le jeune, en lui garantissant :

- la meilleure information sur les mesures qui le protègent et les actes engagés par le service qui le concernent ;
- une participation formalisée à la mise en place des moyens de réalisation de son projet éducatif, propice à susciter son adhésion ;
- l'adaptation à l'évolution de sa situation des moyens mis en œuvre aux différentes étapes du projet.

Ce projet d'accueil personnalisé retracera le parcours du mineur confié à l'ASE et sera transmis, dès sa première formalisation ainsi que dans les bilans d'étapes, aux structures accueillant le jeune. Il comporte un volet « objectifs fixés à l'admission en structure d'accueil », qui précise, juste avant l'admission du jeune dans une structure de prise en charge, les axes éducatifs définis entre le secteur et le bénéficiaire.

■ Mesure n°10 :

Création d'une plateforme d'accompagnement des jeunes en voie d'autonomisation

Si les mineurs isolés étrangers admis de façon pérenne à l'ASE sont **prioritairement orientés vers les structures classiques de l'Aide sociale à l'enfance**, une réponse spécifique et complémentaire à l'offre de droit commun apparaît nécessaire pour les MIE, auxquels il importe de proposer un accompagnement renforcé à l'autonomie. **L'ensemble des dispositifs doivent être mis en cohérence afin de permettre au jeune de construire un projet garant de ses aspirations et de son insertion.**

Un appel à projet relatif à la création d'une plateforme d'accompagnement de jeunes en voie d'autonomisation avec hébergement en diffus a été lancé en décembre 2014 (échéance : juin 2015). Ce dispositif a été conçu sur la base de l'évaluation de plusieurs expérimentations conduites entre 2010 et 2014.

¹⁷ Cf Annexe 4

Il s'agit de proposer à ces jeunes un accueil de jour d'une soixantaine de places et un plateau technique de formation et d'accompagnement menant à une autonomie rapide. L'objectif est d'offrir un accompagnement social pour des jeunes souvent déjà en partie autonomes, des cours de français langue étrangère (FLE) et de mise à niveau général, des formations courtes et flexibles menant rapidement à une insertion sociale et professionnelle. La coopération avec le CASNAV sera développée afin d'améliorer la qualité des projets socio éducatifs et de permettre l'accès à des formations qualifiantes.

Afin de garantir un meilleur suivi des jeunes, les services d'autonomie ou de semi-autonomie en appartements partagés ou les foyers de jeunes travailleurs (FJT) seront privilégiés par rapport à l'hôtel, qui n'a vocation qu'à être une solution résiduelle mobilisée lorsque les circonstances l'exigent.

■ Mesure n°11 :

Développement des qualifications professionnelles des jeunes migrants

Les travaux du Pacte parisien de lutte contre la grande exclusion, signé en février 2015, ont confirmé l'importance d'un accompagnement spécialisé des jeunes à l'autonomie qui soit le plus anticipé possible afin d'accompagner au mieux leur sortie du dispositif d'Aide sociale à l'enfance. Cet objectif constituera donc une dimension essentielle du schéma départemental de protection de l'enfance qui sera présenté au Conseil de Paris au cours du deuxième semestre 2015.

Une équipe spécialisée sera constituée à la rentrée 2015 au sein du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance. Elle sera chargée de mettre en œuvre les orientations du Département en matière d'attribution de **contrats jeunes majeurs**, en veillant à l'égalité de traitement et à leur articulation avec les formations suivies, de mettre en réseau les structures de l'Aide sociale à l'enfance accueillant les grands adolescents et jeunes majeurs et de développer les partenariats avec les acteurs de l'insertion et de la politique jeunesse (missions locales, foyers de jeunes travailleurs...).

Les jeunes isolés étrangers sont principalement concernés par ces mesures, puisqu'ils **représentent 60 % des jeunes bénéficiant d'un contrat jeune majeur** (837 au 31 décembre 2014). L'équipe spécialisée développera des compétences spécifiques concernant ce public, en particulier en ce qui concerne l'apprentissage du français, l'accès aux formations diplômantes dont le diplôme est reconnu par l'État, l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'accompagnement des employeurs sur le plan des démarches administratives à réaliser, par exemple en cas de contrat d'apprentissage.

De manière générale, l'objectif est que l'ensemble des jeunes isolés étrangers s'inscrivent dans ce dispositif puisse co-construire avec les professionnels qui les accompagnent un projet professionnel garant du respect de leurs aspirations et de leur insertion professionnelle future.

Ce dispositif sera complété par la **création d'une plateforme d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes de moins de 26 ans ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'ASE** et bénéficiant d'un titre de séjour, avec l'objectif de consolider leur insertion et d'éviter les ruptures. Ce dispositif, éligible aux cofinancements du Fonds social européen (FSE), concernerait 600 à 700 jeunes par an.

■ Mesure n°12 :

Facilitation du dépôt des demandes de titre de séjour pour les jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance et accompagnement dans cette démarche

La régularisation administrative sur le territoire conditionne la possibilité pour le jeune de suivre un parcours scolaire et certaines formations, de travailler en France et de construire son avenir sereinement.

Le Département engagera une réflexion avec la Préfecture de police sur les modalités de dépôt des demandes de titres de séjour par les services de l'Aide sociale à l'enfance pour les jeunes pris en charge et devenus majeurs, et accompagnera le jeune dans ses démarches.

► Réunir les conditions de réussite : former, échanger, évaluer

■ Mesure 13 :

Renforcement de la connaissance des publics et de l'accompagnement des professionnels

Le Département de Paris souhaite améliorer sa connaissance des spécificités des jeunes migrants accueillis afin d'alimenter un processus continu d'amélioration de leur prise en charge. Pour ce faire, **une recherche action, soutenue financièrement par le Département de Paris¹⁸ est ainsi actuellement en cours par l'Association Centre Babel, « Centre ressource européen en recherche transculturelle », intitulée « Construction de récits de vie partagés comme processus d'amélioration des pratiques éducatives chez les mineurs isolés étrangers accueillis par l'Aide sociale à l'enfance »¹⁹.**

La restitution des résultats attendue pour 2015 prendra la forme :

- d'ateliers à l'attention des professionnels ayant participé à l'étude et ouvertes à d'autres professionnels de la protection de l'enfance ;
- d'un guide à l'attention des professionnels mettant en valeur les éléments forts d'une démarche transculturelle dans l'accompagnement éducatif des mineurs isolés ;
- de la création d'un lieu ressource pour les professionnels à la Maison de Solenn pour conseiller les équipes éducatives ;
- de l'organisation d'un colloque sur le sujet à Paris, associant chercheurs et professionnels de la protection de l'enfance.

¹⁸ Délibération adoptée par le Conseil de Paris de mars 2015

¹⁹ Conduite par le Professeur Marie-Rose Moro, professeur de pédopsychiatrie et chef de service de la Maison des adolescents de Cochin, Maison de Solenn (AP-HP) à Paris

Par ailleurs, la **refonte de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance dans le cadre du prochain schéma** devra permettre de recenser et de mieux observer les jeunes accueillis à l'ASE, de mutualiser les bonnes pratiques et de favoriser les échanges sur les publics spécifiques, dont les MIE.

Parce que le profil et les besoins des MIE sont en évolution continue, il convient d'accompagner les professionnels en favorisant l'échange de pratiques et l'accès à la formation. Un **plan de formation pluri-institutionnel et pluriannuel** associant les professionnels des différentes institutions en relation avec les jeunes migrants sur le territoire parisien sera élaboré.

■ **Mesure 14 :**

Développement des coopérations sur le plan départemental, régional, national et européen

En ce qui concerne le territoire parisien, la Ville de Paris proposera à l'ensemble des acteurs concernés de s'inscrire dans une démarche partenariale permettant de favoriser la pleine mise en œuvre de ce plan d'action, en favorisant le partage d'informations et développant la cohérence entre les différentes actions menées à destination des mineurs isolés étrangers. Dans ce cadre, un protocole pourrait ainsi être formalisé avec la Justice, l'Éducation nationale, la PJJ, la Préfecture afin de garantir la cohérence entre l'ensemble des dispositifs.

Par ailleurs, cette dynamique partenariale permettra de **lutter plus efficacement contre les filières exploitant les jeunes migrants**.

Cette coopération pourra se décliner sur le plan régional par un **renforcement des relations avec les autres conseils départementaux, notamment franciliens**, afin de mieux comprendre les parcours des jeunes migrants et de faciliter l'accès à leurs droits. En matière de formation, les **coopérations avec le Conseil régional** pourront être développées.

Sur le plan national, à l'occasion des travaux préparatoires à l'élaboration des dispositions législatives destinées à pérenniser le dispositif issu de la circulaire de la Garde des Sceaux du 31 mai 2013, Paris proposera sur la base de l'expérience acquise **une actualisation de la grille d'évaluation de la minorité des jeunes migrants** dans le cadre du processus continu d'amélioration de ce dispositif mis en place depuis deux ans sur le plan national.

Enfin, Paris proposera au Ministère des Affaires étrangères le développement d'actions de **coopération sur le plan européen** afin de mieux anticiper l'arrivée de jeunes migrants sur le territoire national et d'améliorer ainsi les conditions de leur prise en charge.

■ **Mesure 15 :**

Évaluation partagée du dispositif

L'ensemble de ces mesures fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre de l'Observatoire départemental de protection de l'enfance. Un lieu d'échange entre acteurs **institutionnels et associatifs**, sera ainsi organisé afin d'identifier les pistes d'ajustements des dispositifs de prise en charge. La parole des jeunes irriguera l'ensemble de cette démarche.

L'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, les éventuelles difficultés rencontrées et le cas échéant les ajustements à réaliser feront l'objet d'une **communication** aux acteurs concernés dans le cadre du processus d'amélioration continue de la prise en charge des mineurs isolés étrangers sur le territoire parisien.

Annexes

Annexe 1 : Les quinze propositions du plan d'amélioration de la prise en charge des MIE à Paris

Annexe 2 : Présentation synthétique des dispositifs de prise en charge des MIE à Paris

Annexe 3 : Livret d'accueil des MIE à Paris

Annexe 4 : Projet d'accueil personnalisé

Annexe 5 : Recommandations du Défenseur des droits (août 2014)

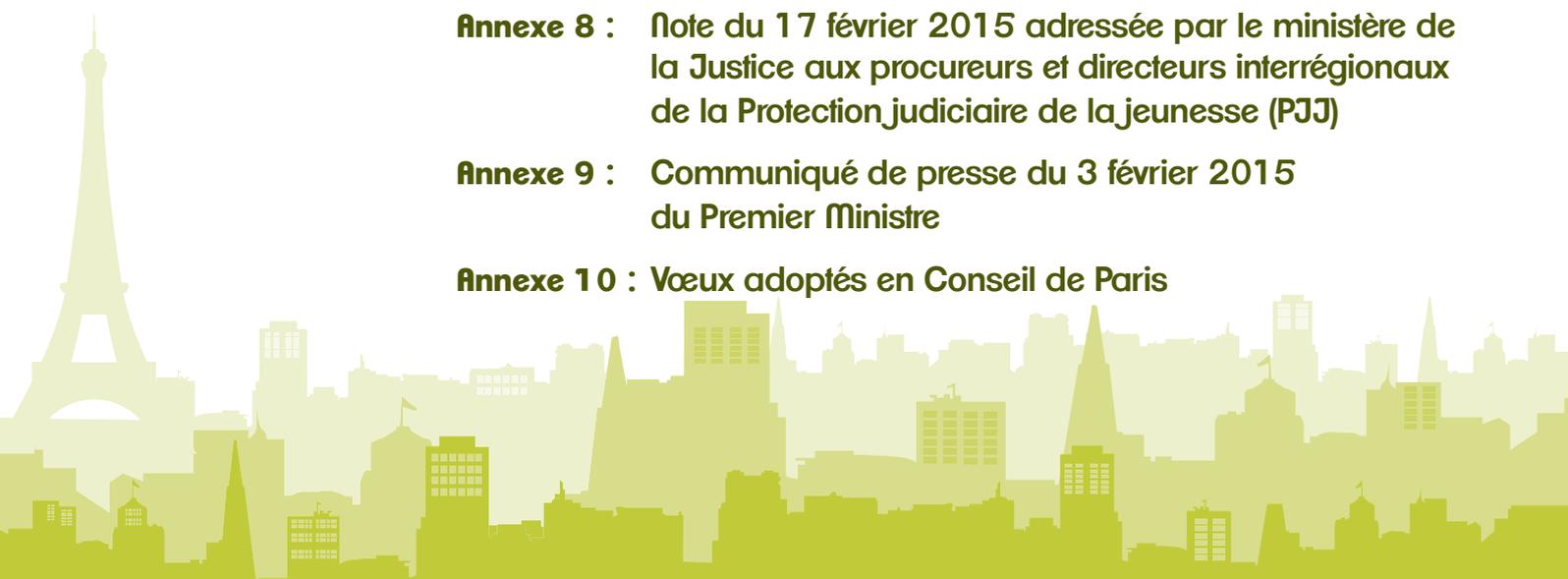
Annexe 6 : Réponse du Département de Paris au Défenseur des droits (novembre 2014)

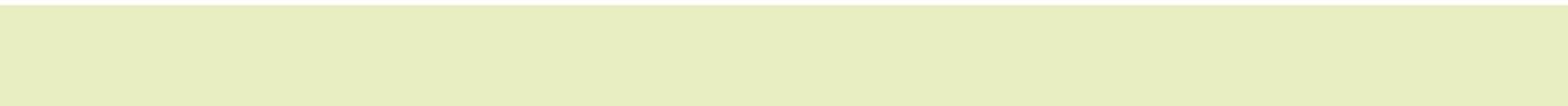
Annexe 7 : Circulaire de la Garde des Sceaux du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers

Annexe 8 : Note du 17 février 2015 adressée par le ministère de la Justice aux procureurs et directeurs interrégionaux de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Annexe 9 : Communiqué de presse du 3 février 2015 du Premier Ministre

Annexe 10 : Vœux adoptés en Conseil de Paris

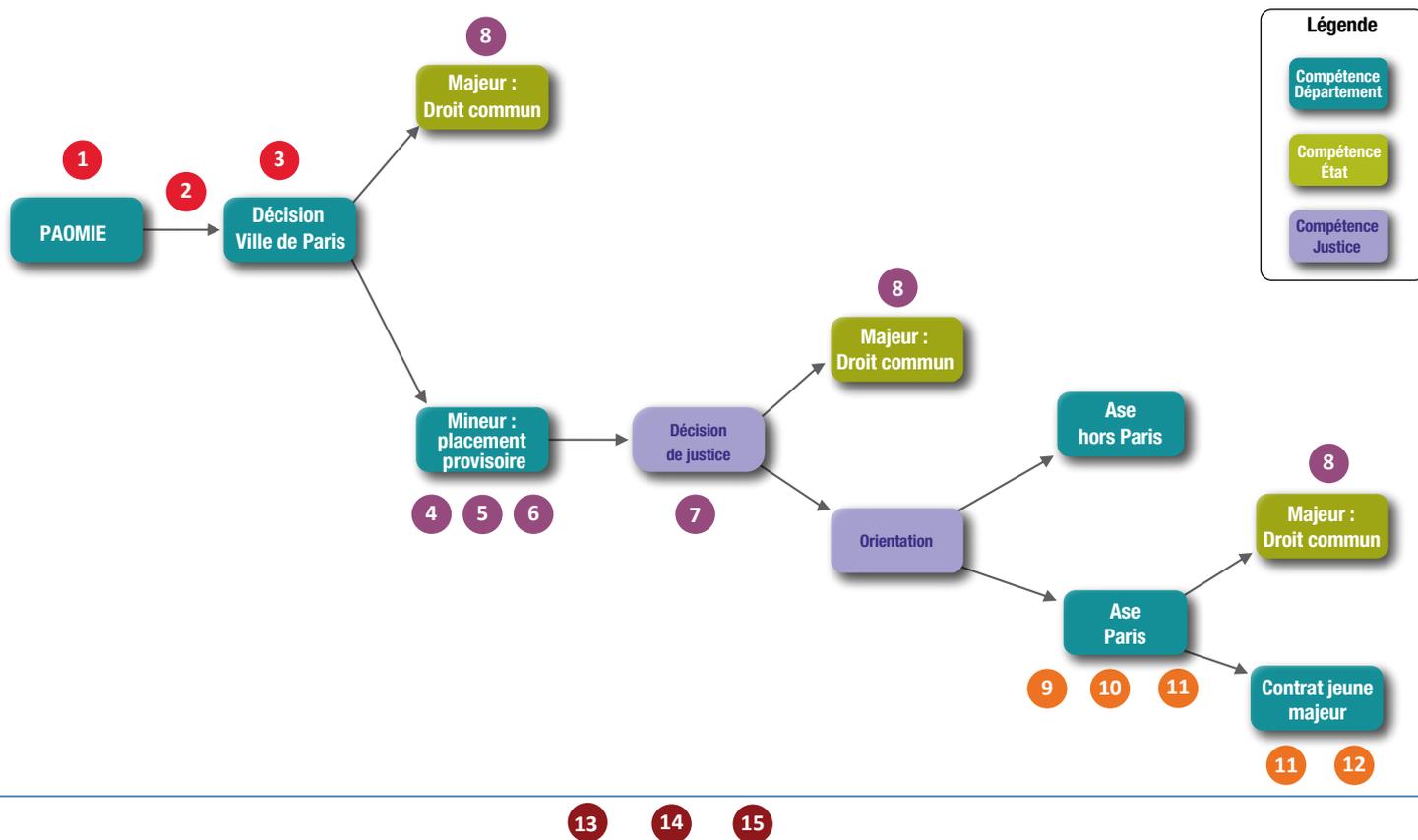




Annexe 1

**Les 15 propositions du plan
d'amélioration de la prise en charge
des MIE à Paris**

Un plan global : 15 mesures pour améliorer toutes les étapes du parcours



Améliorer le dispositif d'accueil et d'évaluation sociale

- 1 Refonte du dispositif de premier accueil et d'évaluation
- 2 Mise en place d'un dispositif de mise à l'abri dès le premier jour des jeunes migrants en attente d'évaluation de leur minorité
- 3 Formalisation des décisions administratives de refus d'admission à l'Aide sociale à l'enfance

Améliorer les conditions de l'accueil temporaire (pendant la période d'attente de la décision du juge)

- 4 Refonte du dispositif de prise en charge des jeunes en situation d'accueil temporaire : accompagnement socio-éducatif, hébergement, accueil de jour
- 5 Renforcement de la prise en charge sur le plan sanitaire et psychologique
- 6 Renforcement du suivi de la situation administrative des jeunes pendant la période d'accueil temporaire
- 7 Développement de la coopération entre le Conseil départemental et les autorités judiciaires
- 8 Mise en place d'un accompagnement des jeunes à la suite de décisions judiciaires conduisant à une fin de prise en charge (mainlevée)

Améliorer les conditions de prise en charge et d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de Paris

- 9 Élaboration d'un projet individualisé scolaire et professionnel co-construit pour les jeunes admis à l'ASE
- 10 Création d'une plateforme d'accompagnement des jeunes en voie d'autonomisation
- 11 Développement des qualifications professionnelles des jeunes migrants
- 12 Facilitation du dépôt des demandes de titre de séjour pour les jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance et accompagnement dans cette démarche

Réunir les conditions de réussite : former, échanger, évaluer

- 13 Renforcement de la connaissance des publics et de l'accompagnement des professionnels
- 14 Développement des coopérations sur le plan départemental, régional, national et européen
- 15 Évaluation partagée du dispositif

Annexe 2

**Présentation synthétique
des dispositifs de prise en charge
des MIE à Paris**

Dispositifs MIE au 1^{er} janvier 2015

La Sous-direction des actions familiales et éducatives de la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES)

La Sous-direction des actions familiales et éducatives de la DASES s'est organisée afin d'assurer une prise en charge spécialisée des mineurs étrangers isolés pris en charge à Paris en créant le Secteur dédié aux mineurs non accompagnés (SEMNA) au sein du bureau de l'aide sociale à l'enfance (BASE). Composé de 35 agents mêlant des compétences sociales et administratives, le bureau fonctionne avec une équipe en charge de l'accueil d'une part (accueil des primo-arrivants, suivi du dispositif national de répartition) et une équipe en charge de l'accompagnement des jeunes confiés

Les dispositifs d'accueil de droit commun de l'Ase sont privilégiés, en particulier pour les MIE les plus jeunes.

En matière de formation : le SEMNA a noué des partenariats avec plusieurs structures associatives mettant en œuvre des actions de formation / insertion pour les MIE :

- Aprelis (FLE),
- Plateau technique Odyssee

En matière de santé : Des partenariats ont également été noués avec des structures de santé pour assurer une prise en charge aux jeunes MIE : Orientation des jeunes à leur admission vers des centres médicaux pour un premier bilan ; des protocoles ont été passés avec des CMS parisiens.

Partenariat mis en place avec les PASS (Permanence d'Accès aux soins), notamment avec la polyclinique Baudelaire à Saint Antoine

En complément de cette prise en charge, une offre associative a également été développée :

Un dispositif départemental de primo-accueil des MIE

Gestionnaire	Description	Capacité	Ouverture
FTDA	PAOMIE : Permanence d'Accueil et d'Orientation des MIE : primo-accueil des MIE et évaluation sociale.	1 000 à 1 500 jeunes évalués par an	1 ^{er} septembre 2011

Des dispositifs de mise à l'abri "Versini" avant éventuelle admission ASE (Financement Etat)

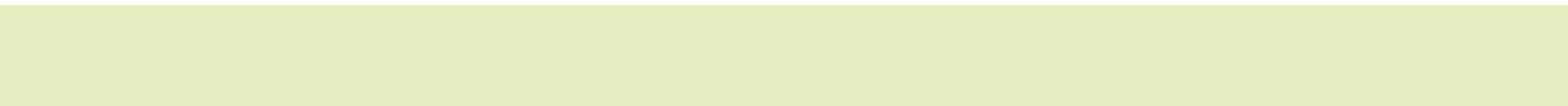
Gestionnaire	Description	Capacité	Ouverture
FTDA - Espace Mise à l'Abri (EMA)	Mise à l'abri de jeunes en errance. Prestations : hôtel pour la nuit, repas et possibilité de prendre une douche.	25 places	2003
CROIX ROUGE - Centre enfants du monde	Foyer collectif avec activités de jour.	19 places	2003
FTDA	Hébergement en hôtel et accueil de jour à la Maison du jeune réfugié.	50 places	2003

Des dispositifs de mise à l'abri des MIE avant éventuelle admission ASE (Financement Département)

Gestionnaire	Description	Capacité	Ouverture
FTDA	DATMIE : prise en charge des jeunes avant orientation nationale. Hébergement hôtelier (depuis la fermeture du foyer Stendhal (DMA) en février 2014) et accompagnement socio-éducatif (localisation MJR)	50	16 août 2011
FTDA	Dispositif hivernal hôtelier- Dispositif ponctuel (hiver 2014/2015) Prise en charge des jeunes en attente d'évaluation par la PAOMIE	16	2011
CAS VP	PLAN GRAND FROID (hiver 2014/2015) Mise à l'abri de jeunes migrants en attente d'évaluation	50 places	Hiver 2014 / 2015
HORS LA RUE	Maraudes dans le nord et le centre parisien pour établir un contact avec les MIE en errance, prise en charge dans un accueil de jour (accompagnement éducatif et administratif, activités socio-éducatives, suivi psychologique, prévention santé)		

Des dispositifs de prise en charge des MIE admis à l'ASE

Association	Description	Capacité	Ouverture
FTDA	AMIE 75 : accueil et hébergement en foyer collectif pour une période maximum de 8 semaines de MIE admis ASE de 15 à 18 ans entre mise à l'abri (depuis plus de deux mois dans dispositif Etat) et prise en charge de longue durée (évaluation et orientation).	25	Juin 2010
FTDA	Maison du Jeune Réfugié (MJR) : accueil de jour pour période max de 8 semaines pour 20 MIE hébergés à l'hôtel admis à l'ASE et les 25 MIE hébergés à l'AMIE en vue d'une évaluation et d'une orientation. La MJR accueille également 50 MIE mis à l'abri dans le cadre du dispositif Versini.	45	Juin 2010
CROIX ROUGE	SAJ - MIE : accueil de jour pour des MIE de 15 à 18 ans pour deux mois, renouvelable 1 mois pour l'accueil dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle.	25	Avril 2011
SOS Insertion et Alternatives	Etablissement "Décllic" / Service Archipel : accueil et hébergement diversifié en FJT et appartements partagés. Accueil de jour avec actions d'insertion.	18	Juillet 2012
FTDA	Établissement "AMIE-Estrella" : accueil et hébergement de jeunes de 16 à 18 ans avec parcours de formation de 2 ans maximum avec modules pré-qualifiant et qualifiant.	20	Octobre 2012
ARFOG	"Foyer Grégoire" : accueil et hébergement de jeunes de 16 à 18 ans en foyer collectif à partir de fin novembre 2013 (travaux d'aménagement). Dispositif transitoire : 28 jeunes hébergés à l'hôtel dans l'attente de la livraison des locaux. En journée, prise en charge des jeunes par le centre de formation de l'ARFOG.	42	Novembre 2013
AURORE	Pangea : <u>Accueil de jour</u> pour des MIE de plus de 17 ans, admis tardivement à l'ASE. Accompagnement vers une autonomie à la majorité (démarches sociales, sanitaires, administratives et juridiques). Suivi individuel et ateliers collectifs.	70	Décembre 2012



Annexe 3

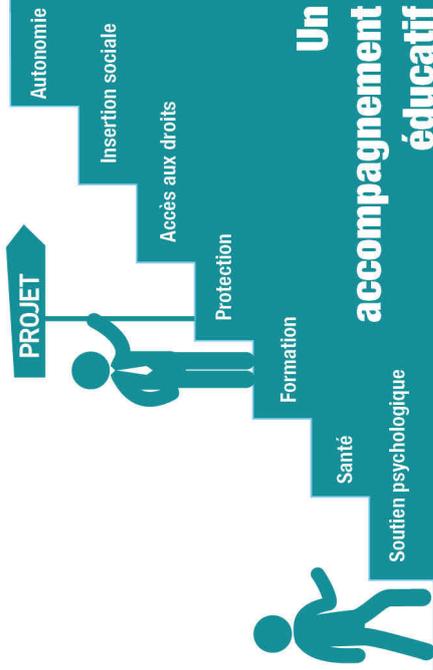
Livret d'accueil des MIE à Paris
(parution juin 2015)

Le rôle du juge

L'ASE doit informer la justice des mineurs de votre situation. Votre dossier est examiné ensuite au tribunal par le juge des enfants. C'est lui en premier qui décide de la suite à donner à votre prise en charge. Sa décision est transmise à l'ASE qui vous en informe. Il peut s'agir d'une décision de protection soit à Paris, soit dans un autre département ou d'une décision d'orientation vers d'autres dispositifs.

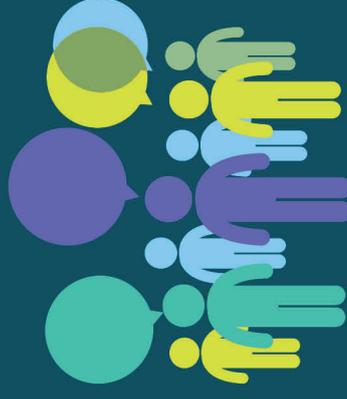
LE SEMNA vous prend en charge pour une assistance éducative

Si vous êtes confié(e) au SEMNA, un travailleur social vous donnera toutes les informations pour définir et construire avec vous votre projet éducatif ou d'insertion. Étape par étape, ce projet vous permettra de prendre votre autonomie.



→ LIVRET d'ACCUEIL

À L'USAGE DES JEUNES NOUVELLEMENT ACCUEILLIS



SEMNA
SERVICE ÉDUCATIF AUPRÈS DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS
AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

→ Si après la lecture de ce document, vous avez des questions, un travailleur social peut prendre le temps de vous écouter et de vous expliquer ce que vous auriez mal compris, dans le respect de votre histoire et de votre parcours.

Ouverture du service au public :

de 9h à 17h30, du lundi au vendredi

> **COORDONNÉES DU SEMNA**

76-78, rue de Reuilly - 75012 Paris
M^o MONTGALLET (LIGNE 8)
OU BUS 46 (ARRÊT MONTGALLET)

À l'accueil du service sont mis à votre disposition :

- les horaires de fonctionnement et les modalités de distribution des prestations ;
- le règlement de fonctionnement ;
- la charte des droits et libertés.

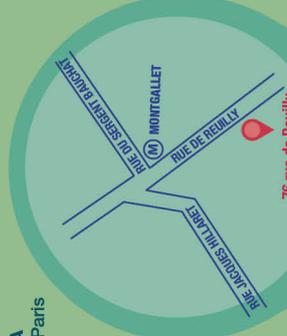
→ **ADRESSES UTILES :**

- **Hôpital Saint-Antoine**
184, rue du faubourg-Saint-Antoine
75012 Paris
M^o FAIDHERBE CHALIGNY (LIGNE 8)
- **Tribunal de Paris**
4, boulevard du Palais - 75004 Paris
M^o CITÉ (LIGNE 4)

→ **VOUS AVEZ LE DROIT POUR TOUTES VOS DÉMARCHES**

DE VOUS FAIRE AIDER D'UN AVOCAT :
Antenne des mineurs du Barreau de Paris

2, rue du Jour - 75001 Paris
Tél. : 01 42 36 34 87
M^o LES HALLES (LIGNE 4)



TOUTE L'INFO
DU SERVICE
DU SEMNA
PARIS.FR
* Une fois votre dossier ouvert, il est à votre disposition
Une aide vous propose à votre disposition

DÉPARTEMENT DE PARIS
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA SANTÉ

 Vous êtes mineur(e), isolé(e)

Pour résoudre vos difficultés,
vous avez été orienté(e) vers l'Aide sociale
à l'enfance de Paris (ASE)
pour une mesure d'accompagnement
en assistance éducative.

Vous êtes accueilli(e)
par l'Aide sociale à l'enfance (ASE)
de Paris.

En vous recevant, l'ASE
de Paris, comme tous les services
publics parisiens, vous exprime
la solidarité de la collectivité.



**Ce livret doit vous aider à comprendre
comment l'ASE de Paris va vous accompagner.**

L'ASE, c'est quoi ?

L'ASE, ce sont plusieurs services du Département de Paris
chargés de la protection de l'enfance.

L'ASE, c'est pour qui ?

L'ASE aide :

- les jeunes mineurs de moins de 18 ans et leurs familles ;
- les jeunes majeurs de moins de 21 ans qui font face à de graves difficultés ;
- les jeunes mineurs de moins de 18 ans arrivés il y a peu de temps à Paris, sans domicile et non accompagnés par leurs parents ou par des personnes à qui ils pourraient faire confiance et qui pourraient s'occuper d'eux.

Le secteur éducatif auprès des mineurs non accompagnés (SEMNA), c'est quoi ?

Le SEMNA, c'est le service de l'ASE qui va s'occuper
de vous, en vous proposant des interventions adaptées
à votre situation personnelle.

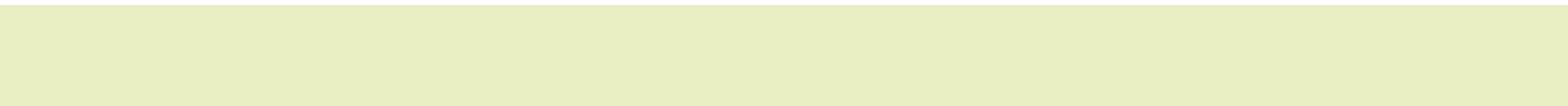
Le SEMNA, c'est une équipe de professionnels :
personnels administratifs, travailleurs sociaux
et psychologues qui se mobilise pour vous aider
à résoudre vos problèmes.

Comment le SEMNA peut-il vous aider ?

Après avoir examiné avec toute l'attention qu'elle mérite votre situation,
il vous proposera :

-  • de vous orienter vers un hébergement ;
-  • de vous assurer une assistance au quotidien ;
-  • d'accéder aux services de santé ;
-  • de vous procurer des titres de transport ;
-  • de vous orienter éventuellement vers d'autres services ;
-  • de réfléchir avec vous à l'élaboration d'un projet éducatif
et d'insertion sociale.





Annexe 4

Projet d'accueil personnalisé

BUREAU DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
Secteur Educatif des Mineurs Non Accompagnés

Projet d'Accueil Personnalisé
En application de l'art. L 223-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SEMNA

Nom : Sexe :
Prénom : Date de l'admission à l'ASE de Paris :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Document d'identité OUI NON Si oui lequel :

Responsable du SEMNA :	Tél.
Conseiller socio-éducatif :	Tél.
Assistant socio-éducatif référent :	Tél.
Psychologue :	Tél.
Gestionnaire :	Tel.

Etabli pour la première fois	
Redigé avec le jeune le	
Transmis au juge des enfants (uniquement si assistance éducative) le	
Porté à la connaissance du lieu d'accueil	
Dates successives de mise à jour	

Situation familiale

	Père :		Mère :
Nom :			
Prénom :			
Date et lieu de naissance :			
Adresse :			
Téléphone :			
Profession et activité :			
Situation familiale :			
Détenteur de l'autorité parentale :			

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de vie habituel : (parents, père, mère, oncle...)

Lien avec la famille :

Par quels moyens : Téléphone Réseaux sociaux autres

STATUT A L'ADMISSION

PROTECTION ADMINISTRATIVE

Date L 223-2 :

Evaluation administrative (PAOMIE)

PROTECTION JURIDIQUE

Date OPP Parquet :

Date OPP JE :

Date jugement :

Date saisine directe :

ELEMENTS EN VUE D'UNE OUVERTURE DE TUTELLE

Demandée par le juge

Age au moment de la demande :

Etat des liens familiaux :

Documents d'identité :

authentifiés

non authentifiés

Autres éléments d'évaluation sociale :

Préconisations du service :

Date :

Signature du jeune :

Signature du TS :

Signature du CSE :

SITUATION DU JEUNE A L'ADMISSION A L'ASE
ATTENTES/BESOINS DU JEUNE

Son projet personnel	Son histoire	Ses attentes	Ses difficultés (écrites, orales, relationnelles, ..)	Ses atouts (caractère, capacités, sensibilité, ..)
Santé				
Formation				
Administratif				
Liens familiaux				
Loisirs				
Autres				

ELABORATION DU PROJET DU JEUNE AVEC L'ASE

	Mise en œuvre du projet	Moyens du Département	Echéances
Hébergement			
Santé			
Formation			
Administratif			
Liens familiaux			
Loisirs			
Autres			

Signature du jeune

Signature du TS

Signature du CSE

OBJECTIFS FIXES A L'ADMISSION EN STRUCTURE D'ACCUEIL (au maximum 1 mois après l'admission)

	Mise en œuvre du projet	Moyens du Département	Echéances
Hébergement			
Santé			
Formation			
Administratif			
Liens avec la famille			
Loisirs			
Autres			
Bilan :			

Date et signature du jeune

Signature du TS

Signature du CSE

Signature de la structure d'accueil

BILAN D'ETAPE (à 2 mois de l'échéance de la décision judiciaire)

	Mise en œuvre du projet	Moyens du Département	Echéances
Hébergement			
Santé			
Formation			
Administratif			
Liens familiaux			
Loisirs			
Autres			

Bilan :

Date et signature du jeune

Signature du TS

Signature du CSE

Signature de la structure d'accueil

Situation du jeune deux mois avant sa majorité. Projet :

	Mise en œuvre du projet	Moyens du Département	Echéances
Hébergement			
Santé			
Formation			
Administratif			
Liens familiaux			
Loisirs			
Autres			

Bilan :

Signature du jeune

Signature du TS

Signature du CSE

Signature de la structure d'accueil

Annexe 5

Recommandations du Défenseur des droits



Paris, le **29 AOUT 2014**

Décision du Défenseur des droits n° MDE-2014-127

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et l'observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant - CRC/GC/2005/6, du 1^{er} septembre 2005;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 (N° NOR : JUSF1314192C) de la garde des sceaux, ministre de la justice, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relative à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

De façon récurrente depuis cette décision, le Défenseur des droits est alerté sur la situation de mineurs isolés étrangers présents sur l'ensemble du territoire métropolitain et a reçu des saisines tant individuelles que collectives, concernant plus d'une trentaine de départements.

Le 13 avril 2012, le Défenseur des droits a été saisi par un collectif d'associations sur la situation des mineurs isolés étrangers sur le territoire parisien, mettant en cause leur évaluation et leur prise en charge par les services du bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris.

Le Défenseur des droits est conscient que le nombre de jeunes migrants arrivants à Paris, première ville de France, a un impact important sur les politiques d'aide sociale à l'enfance ainsi que les financements y afférant.

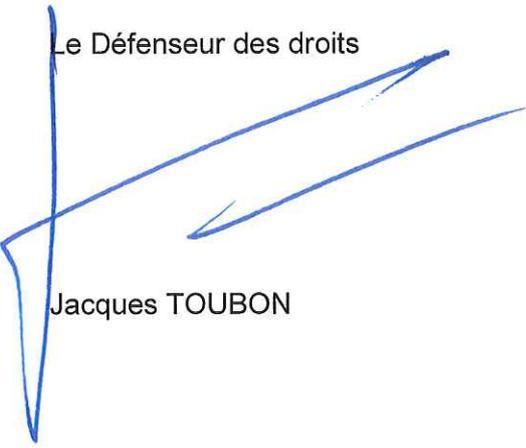
Pour autant, le Défenseur des droits a été saisi de plus d'une quarantaine de situations individuelles donnant lieu à tout type d'intervention de sa part : signalement au Parquet, demande d'audiencement auprès des juges des enfants, analyse des fiches d'évaluations... A travers ces situations individuelles et au regard des nombreuses investigations réalisées par les services du Défenseur des droits, force est de constater que les mineurs isolés étrangers en errance sur le territoire parisien peinent à être pris en charge et ne bénéficient pas des mesures de protection et d'accompagnement prévues par la Convention internationale des droits de l'enfant et recommandées par le Défenseur des droits dans sa décision du 19 décembre 2012.

Conscient du nouvel enjeu qui entoure l'application de la circulaire du 31 mai 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, et partant des recommandations générales précédemment citées, le Défenseur des droits formule les constats et les propositions d'amélioration suivants.

Cette décision est adressée à Madame la Maire de Paris, présidente du Conseil général, à l'association France Terre d'Asile, ainsi qu'au collectif d'associations, auteur de la saisine.

Elle est adressée pour information à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le président du tribunal pour enfants de Paris et à Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris.

Le Défenseur des droits



Jacques TOUBON

**Décision MDE-2014-127, au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333
du 29 mars 2011**

I. Contexte

Le Défenseur des droits tient au préalable, à saluer l'engagement et la disponibilité de tous les personnels que ses collaborateurs ont pu rencontrer au cours des investigations menées durant plus de 6 mois. A cet égard il convient de noter que le contexte d'intervention des travailleurs sociaux, bénévoles et intervenants divers aux côtés des jeunes étrangers isolés est particulièrement complexe et difficile. Le nombre de jeunes qui se présente à Paris est très important et ce « flux » génère des tensions financières et politiques particulièrement aiguës. Cependant, tous les personnels rencontrés ont fait preuve d'un engagement sur cette délicate problématique qui doit être encouragé et respecté.

Le Défenseur des droits a été saisi le 13 avril 2012 par un collectif d'associations de la situation des mineurs isolés étrangers sur le territoire parisien, mettant en cause leur évaluation et leur prise en charge par les services du bureau de l'aide sociale à l'enfance (BASE) de Paris.

Au-delà du traitement de plus d'une quarantaine de situations individuelles, les collaborateurs du Défenseur des droits ont mené diverses investigations et rencontré de nombreux acteurs locaux.

Les investigations des dispositifs parisiens ont été conduites de février à octobre 2013. Les éléments qui ont été constatés l'ont donc été antérieurement et postérieurement à l'application de la circulaire du 31 mai 2013¹. Ils ne préjugent pas des réflexions actuellement menées par les opérateurs quant aux améliorations à apporter aux dispositifs parisiens.

Le 29 janvier 2014, le Défenseur des droits a adressé à l'association France Terre d'Asile et à la Mairie de Paris, une note récapitulative afin de satisfaire aux principes du contradictoire, leur donnant deux mois pour présenter leurs observations. France Terre d'Asile a adressé un courrier en réponse au Défenseur des droits, en date du 28 mars 2014. La mairie de Paris, quant à elle, a adressé un courrier en réponse daté du 2 avril, soit quatre jours après la fin du délai accordé. Cependant, le Défenseur des droits tiendra compte de ses observations dans la présente décision.

Les dispositifs parisiens d'accueil, d'évaluation et de mise à l'abri des mineurs isolés étrangers sont financés par le département de Paris (Direction de l'action sociale, de

¹ Circulaire du 31 mai 2013 (N° NOR : JUSF1314192C) de la garde des sceaux, ministre de la justice, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers

l'enfance et de la santé - DASES), et par l'Etat (Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France - DRIHL-IF).

L'évaluation de la situation des mineurs isolés étrangers a été confiée par le département de Paris à l'association France Terre d'Asile, qui a ouvert le 1^{er} septembre 2011 la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE). La situation des jeunes est portée à l'attention du « service éducatif mineurs non accompagnés » (SEMNA) relevant du bureau de l'aide sociale à l'enfance.

La mise à l'abri des jeunes étrangers isolés évalués mineurs par la PAOMIE était assurée principalement par deux associations France Terre d'Asile et la Croix Rouge. FTDA gérait ainsi 150 places de mise à l'abri réparties dans différentes structures, la Croix Rouge gérait 19 places. Désormais l'établissement de la Croix-Rouge a redéployé son activité en direction du département du Val de Marne.

Ces deux associations étaient par conséquent à l'origine des voies d'admission à l'aide sociale à l'enfance. Cependant, certains jeunes non admis à l'aide sociale à l'enfance à la suite de l'évaluation de la PAOMIE se font aider et orienter par des associations de défense des jeunes étrangers et accèdent au dispositif de protection de l'enfance par les voies judiciaires, en saisissant directement un juge des enfants.

Une fois pris en charge, les mineurs isolés étrangers bénéficient de l'accompagnement éducatif des services de l'aide sociale à l'enfance et sont orientés dans différentes structures socio-éducatives, ou placés en hôtel bénéficiant d'un accompagnement en structure d'accueil de jour, ou d'un accompagnement de la part de leur référent de l'aide sociale à l'enfance.

I. Recommandations

1. Sur la responsabilité de l'évaluation de la minorité des jeunes isolés étrangers et leur admission au titre de la protection de l'enfance

Aux termes des articles L. 221-1 et s. du code de l'action sociale et des familles (CASF), la prise en charge des mineurs isolés étrangers relève de la compétence des départements au titre de la protection de l'enfance telle que définie par l'article L. 112-3 du même code. Ainsi, la décision d'admission à ce dispositif ou de refus d'admission relève exclusivement du conseil général².

En conséquence, une association, à supposer même qu'elle agisse dans le cadre d'un cahier des charges établi dans le cadre d'une délégation de service public du conseil général, ne saurait se substituer à l'autorité administrative pour décider unilatéralement d'écarter du dispositif des jeunes se déclarant mineurs. Si l'évaluation peut en effet relever

² Art. L 223-2 du CASF

de ses compétences, la décision d'admission, elle, ne peut émaner que du président du conseil général. Ainsi tous les jeunes même évalués majeurs devraient être signalés à l'aide sociale à l'enfance.

Or il ressort du protocole de fonctionnement signé le 15 décembre 2011 entre le bureau de l'aide sociale à l'enfance du département de Paris (BASE) et l'association « France Terre d'Asile » (FTDA), initié à la suite d'une délibération du conseil de Paris en date du 14 novembre 2011, autorisant le Président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général à signer et subventionner la PAOMIE³, que la collectivité a confié à cette association, d'une part, la mission d'assurer le premier accueil visant à évaluer la situation du jeune (critères de territorialité, de minorité et d'isolement), d'autre part, celle de réorienter, à l'issue de cette première évaluation, le jeune vers sa famille ou un autre département s'il n'est pas évalué isolé, ou vers le dispositif adulte s'il est évalué majeur.

Ainsi FTDA paraît avoir reçu délégation du BASE pour sélectionner les jeunes susceptibles de pouvoir faire l'objet d'une information préoccupante nécessitant une décision du BASE d'admission au bénéfice de la protection de l'enfance. Concrètement, au cours de l'année 2012, près de 50 % des jeunes se déclarant mineurs ont été écartés par FTDA d'une possibilité d'accéder à l'aide sociale à l'enfance, du fait d'une évaluation de majorité ou de « non isolement ». D'après les déclarations de l'association, les chiffres pour 2013 seraient sensiblement équivalents.

Le Défenseur des droits s'interroge sur la base légale de ce dispositif, s'agissant en particulier des modalités de transfert de compétence au profit d'un acteur associatif qui découlent de ce protocole.

Or les réponses apportées au Défenseur des droits par le Directeur général de France Terre d'Asile et le secrétaire général adjoint de la Mairie de Paris, semblent diverger. En effet, France Terre d'Asile indique « *conformément au protocole signé avec l'ASE, l'ensemble des dossiers des jeunes évalués comme étant mineurs et isolés par la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) sont actuellement transmis à la DASES. Les jeunes qui ne sont pas évalués mineurs et isolés sont orientés vers les services adéquats.* »

En revanche la Mairie de Paris indique « *s'agissant des jeunes évalués majeurs, l'article 1^{er} du protocole précise bien que le travail de la PAOMIE a pour but de guider la décision du BASE et non de s'y substituer (...) Cette phrase mentionne clairement le rôle du BASE et ne laisse aucunement entendre que la PAOMIE décide seule de réorienter un mineur ou de ne pas signaler une information préoccupante.* »

Force est de constater que la procédure suivie quant à la transmission des évaluations entre FTDA et le BASE est peu claire, de même qu'entre les principaux interlocuteurs concernés et qu'aucun des dossiers instruits n'a révélé que le refus de la PAOMIE donnait lieu à transmission au BASE, lequel aurait alors communiqué sa décision de refus.

Le Défenseur des droits prend note de ce que la rédaction de la convention liant FTDA au BASE serait actuellement en cours de révision et que la Mairie de Paris indique souhaiter formaliser les refus d'admission.

³ A hauteur de 570 000 Euros en 2012.

- **Le Défenseur des droits rappelle que la décision d'admission au dispositif de protection de l'enfance ou de refus d'admission relève, hors compétence judiciaire, exclusivement du conseil général. A ce titre le Défenseur des droits recommande la clarification du protocole de fonctionnement de novembre 2011 dans lequel doit être précisément indiqué que les évaluations de tous les jeunes qui se présentent à la PAOMIE doivent être transmises au BASE qui prendra, seul, la décision d'admission ou de non admission.**

2. Sur la nature des évaluations

a) L'appréciation des actes d'état civil :

Tant l'article 47 du code civil que l'article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000⁴, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, entourent de garanties procédurales l'analyse et l'authentification des papiers d'identité ou des actes d'état civil produits par les personnes de nationalité étrangère. Cette possibilité d'analyse des documents produits par les jeunes étrangers isolés est en outre prévue par le protocole d'évaluation de la circulaire du 31 mai 2013, qui indique : *« l'évaluateur devra apprécier le cas échéant l'opportunité d'une transmission aux services de la fraude documentaire »*.

Ainsi, les évaluateurs ne peuvent porter d'appréciation sur la validité des actes d'état civil, ils ne peuvent que recommander la réalisation d'une mesure d'expertise des papiers présentés, en conformité avec ces textes.

Pourtant, plusieurs situations soumises au Défenseur des droits témoignent d'une appréciation de la validité des actes d'état civil effectuée directement par la PAOMIE, en dehors de toute expertise par les agents compétents du Bureau de la fraude documentaire saisi par le Parquet.

A ce titre, le Défenseur des droits se réjouit de la récente modification apportée aux grilles d'évaluation de FTDA évoquant la présomption d'authenticité posée par l'article 47 du code civil. Cependant la Mairie de Paris précise dans ses observations, que les évaluateurs *« sont tenus de n'attester que d'évidences telles que (...) l'impossibilité de rattacher l'acte à la personne »*.

- **Si le Défenseur des droits a pu constater par le passé que les évaluations de la PAOMIE n'étaient pas conformes à la circulaire du 31 mai 2013 car portant des appréciations sur l'authenticité des actes d'état civil, dépassant les attributions**

⁴ Art. 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 *« lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Dans le délai prévu aux articles 21 et 22, l'autorité administrative informe par tous moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications. En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé. »*

et les compétences des évaluateurs, il prend note avec satisfaction de la nouvelle grille d'évaluation plus conforme à la loi et au texte précité.

- Le Défenseur des droits tient cependant à rappeler au BASE, que conformément au texte de la circulaire, l'absence de photo sur un acte d'état civil ne peut porter préjudice au jeune puisque selon ce texte « *Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente dont l'authenticité n'est pas contestée* ». Ainsi « *attester de l'impossibilité de rattacher l'acte à la personne* » apparaît comme inutile.

b) L'appréciation du critère de l'isolement comme critère de danger

D'une part, l'article 375 du code civil prévoit que « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* ».

D'autre part, aux termes de l'article L. 112-3 du CASF, la protection de l'enfance a notamment « pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

La notion d'isolement est défini par un certain nombre d'instruments juridiques tels que :

- la circulaire n° CIV/01/05 du 14 avril 2005 de la direction des affaires civiles et du sceau (*la preuve d'un lien de filiation par tout document en cours de validité, permettra par exemple que le mineur ne soit pas reconnu comme isolé. De même, le mineur étranger ne pourra être considéré comme isolé s'il est inscrit sur le passeport d'un majeur ou encore s'il produit un acte valant de plein droit délégation d'autorité parentale*).

- l'observation générale N° 6 du Comité des droits de l'enfant⁵ :

-Par « *enfant non accompagné* » (également appelé *mineur non accompagné*), on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

-Par « *enfant séparé* », on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille ».

⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (Trente-neuvième session 2003) U.N. Doc. CRC/GC/ 2005/6 (2005)

Or, il ressort de certaines évaluations que le Défenseur des droits a pu consulter, que FTDA écarte du dispositif de protection de l'enfance des jeunes effectivement isolés au sens des définitions précitées, indépendamment de leur situation de danger effectif.

Pourtant le fait pour un jeune étranger d'être recueilli à titre provisoire par des adultes qui n'ont aucun lien de rattachement familial ou juridique avec ce jeune ne peut constituer un motif valable pour remettre en cause l'absence de titulaire de l'autorité parentale sur le territoire et la situation de danger ou de risque de danger, dans laquelle il peut se trouver.

Par exemple, la PAOMIE retient de la présence des jeunes dans ses locaux tous les jours, un critère d'isolement (a contrario s'ils ne sont pas là tous les jours, ils ne seraient pas isolés) ce qui pose un problème quand les jeunes sont suivis par d'autres associations, ou même dans l'éventualité où un jeune serait soumis à la pression d'un éventuel réseau même familial, ce qui peut être constitutif de danger. A cet égard la conception de l'isolement telle que pratiquée par la PAOMIE s'éloigne des critères juridiques en la matière (absence de représentant légal sur le territoire).

Dans sa réponse du 28 mars dernier, France Terre d'Asile indique au Défenseur des droits avoir modifié sa grille d'évaluation afin de satisfaire aux critères relatifs à l'isolement. Ainsi la grille rappelle en conclusion que l'isolement s'entend au sens juridique du terme : « *c'est à dire, ne disposant pas de titulaire de l'autorité parentale sur le territoire français à même d'assurer sa protection* ». Ces modifications apparaissent ainsi conformes aux principes ci-dessus énoncés.

Dans sa réponse au Défenseur des droits, la Mairie de Paris indique quant à elle, que les situations évoquées par le Défenseur des droits seraient « *tout à fait exceptionnelles* » et ne concerneraient que des jeunes dont l'intérêt serait d'être pris en charge par des tiers dignes de confiance en lien avec la famille du jeune.

Cependant, s'il ne fait guère de doute que dans certaines situations, un placement tiers digne de confiance pourrait s'avérer effectivement dans l'intérêt de l'enfant, cette solution d'orientation doit s'accompagner d'une évaluation des conditions de vie du jeune chez ce tiers. Il est ici rappelé qu'il s'agit d'une décision relevant intégralement du cadre de la protection de l'enfance (art. 375-3 du code civil). Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe 1. il semblerait que ces jeunes aient été réorientés avant même d'être signalés au SEMNA.

Par ailleurs et très récemment, le Défenseur des droits a été saisi de la situation d'un jeune dont l'admission au bénéfice de la protection de l'enfance a été refusée au motif que son frère aîné se trouvait en France et son père en Espagne. Or l'isolement juridique de ce jeune au regard des critères évoqués précédemment ne faisait guère de doutes.

- **Le Défenseur des droits se réjouit de la modification des grilles d'évaluations utilisées par la PAOMIE.**
- **Cependant le Défenseur des droits appelle tant FTDA que le BASE à la plus grande vigilance quant à l'application du critère d'isolement aux jeunes évalués, lequel, s'il était mal interprété, pourrait conduire à méconnaître de réelles situations de danger pour ces jeunes.**

c) L'âge trop proche de la majorité :

L'article 388 du code civil dispose que: « *le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis* ». La majorité est donc fixée à 18 ans.

Le fait qu'un jeune ait plus de 17 ans ne peut en aucun cas être un motif de refus d'admission au sein du dispositif de protection de l'enfance. Toute décision contraire constitue une atteinte grave au droit et à l'intérêt de l'enfant.

Or, le Défenseur des droits a été saisi de situations pour lesquelles les jeunes ont été laissés sans prise en charge car jugés d'un âge trop proche de la majorité.

Dans leurs réponses au Défenseur des droits, tant FTDA que la Mairie de Paris indiquent que cette pratique n'a plus cours actuellement. Il n'est donc pas nié que les pratiques de refus du bénéfice de la protection de l'enfance à des jeunes passés l'âge de 17 ans, avaient bien eu lieu.

- **Dans le prolongement de ses précédentes recommandations générales du 19 décembre 2012, et notamment de la recommandation n°9, le défenseur des droits rappelle que la majorité est fixée à 18 ans, et qu'aucun jeune ne peut être écarté du dispositif de protection de l'enfance au motif que son âge est proche de la majorité.**
- **Le Défenseur des droits déplore que pendant des mois, de nombreux jeunes de plus de 17 ans, dont la minorité n'était pas contestée, ont été laissés à la rue sans prise en charge. Ces pratiques constituent une atteinte grave aux droits de l'enfant à bénéficier d'une mesure de protection.**

d) Les jugements empreints de stéréotypes non pertinents pour la qualité de l'évaluation :

Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N° 6 indique que « *ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant.* »

Il précise : « *Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur; »*

La circulaire du 31 mai 2013 prévoit en outre dans son protocole d'évaluation le principe selon lequel « *il conviendra de prendre garde aux stéréotypes* ». En ce sens les termes de la circulaire appellent à la vigilance sur la qualité de la formation pluridisciplinaire des évaluateurs et la nécessité de mener dans les situations complexes des évaluations plurielles ou de recueillir l'avis de plusieurs évaluateurs

Or, il ressort des situations individuelles portées à la connaissance du Défenseur des droits que de nombreuses fiches d'évaluation contiennent des stéréotypes et assertions relevant du jugement de valeur, et seraient par conséquent en contradiction avec les recommandations ci-dessus énoncées.

Ainsi, les rapports d'évaluation comportent de nombreuses « coquilles » et semblent parfois se contredire d'un paragraphe à l'autre, ce qui en fait des documents parfois peu compréhensibles. A titre d'exemple, une jeune fille sera évaluée majeure car d'apparence « menue » (« *au vu de l'apparence physique bien menue de L., un important doute subsiste sur sa minorité...* »).

Par ailleurs, tour à tour, l'assurance d'un jeune dans son récit sera jugée suspecte et le récit sera évalué comme *stéréotypé*, ou lorsque le jeune hésite ou est confus, cela sera, là encore, jugé suspect et peu crédible.

En outre, *des traces de maquillages et des ongles fraîchement vernis* mettent en doute l'isolement (qui est au demeurant une notion juridique comme vu précédemment) et la qualité de primo-arrivante de la jeune fille. Or rien n'est indiqué sur l'existence d'un danger pour cette dernière et les allégations de tentatives d'attouchements de la part de son « passeur ». Le récit est ainsi jugé « complètement inventé » et stéréotypé.

Le Défenseur des droits relève avec satisfaction que dans les réponses apportées par FTDA et la Mairie de Paris, il est fait mention de module de formation intégrant la sélection et l'analyse des informations ainsi que leur restitution écrite, mise en place à destination des professionnels, et que le BASE s'assure régulièrement du contenu des évaluations en ce sens.

- **Le Défenseur des droits recommande dans la mesure du possible, dans les cas où il existe un doute sur la minorité, une double évaluation par des évaluateurs de profils professionnels différents, dont au moins, un travailleur social diplômé d'Etat. Ces regards croisés permettront de confronter les avis sur un jeune et sur la compatibilité entre l'âge allégué et les conclusions des évaluateurs. Le Défenseur des droits rappelle en effet, qu'une évaluation ne peut porter que sur cette compatibilité soit la possibilité – ou non – que le jeune ait l'âge qu'il allègue**
- **Le Défenseur des droits rappelle que, conformément au protocole annexé à la circulaire, il est nécessaire d'éviter tout stéréotype dans les rapports d'évaluation, tels que ses services ont pu en lire au cours de leurs investigations.**

- Le Défenseur des droits rappelle que le recueil administratif d'urgence de 5 jours durant lesquels le jeune, même s'il est sous la responsabilité du conseil général, est à la charge financière de l'Etat. Il semble donc important de mettre à profit ce temps pour organiser plusieurs entretiens, la mise à l'abri pouvant contribuer à une mise en confiance et un apaisement du jeune, propice à une plus grande sincérité dans les propos. Ainsi, il semblerait opportun de procéder à l'entretien d'évaluation, non pas à l'arrivée du jeune dans les locaux de la PAOMIE mais après, à minima, une journée de repos, le premier entretien pouvant ainsi être axé sur les explications des procédures à venir.

3. la mise à l'abri

a) Le statut des jeunes mis à l'abri

Antérieurement à l'application de la circulaire du 31 mai 2013 à Paris, les jeunes isolés étrangers étaient admis dans les dispositifs de mise à l'abri subventionnés par le conseil général de Paris ou la DRIHL dans des établissements gérés par France Terre d'Asile ou la Croix Rouge. Ces jeunes étaient admis sans aucun statut juridique alors même qu'ils étaient évalués mineurs par la PAOMIE. Ils demeuraient pour nombre d'entre eux, de longs mois, en attente d'une décision effective de l'ASE ou des autorités judiciaires d'admission au bénéfice de la protection de l'enfance.

En octobre 2013, il a été porté à la connaissance du Défenseur des droits que de nombreux jeunes (une trentaine au DMA Stendhal) ayant intégré ces dispositifs antérieurement à l'application de la circulaire demeureraient toujours en attente d'une décision administrative ou judiciaire les concernant et, de ce fait, sans statut.

France Terre d'Asile a précisé cependant que désormais, les jeunes qui intègrent le dispositif temporaire de mise à l'abri (DMA Stendhal rebaptisé DATMIE) sont tous placés sous « recueil administratif » ou relèvent d'une ordonnance de placement provisoire, par conséquent confiés à l'ASE.

Pour autant, il ressort des investigations menées, que les services du conseil général ne recueilleraient ces jeunes qu'une fois ces derniers expressément « évalués » comme mineurs, à l'issue de plusieurs jours de délais entre le moment où ils se présentent à la PAOMIE et le moment où ils sont invités à se rendre à l'ASE.

Or, les dispositions de la circulaire du 31 mai 2013 engagent les services du conseil général à procéder au recueil administratif d'urgence des jeunes se déclarant mineurs immédiatement, l'évaluation devant se faire dans le délai des 5 jours prévus, puis 8 jours sous ordonnance de placement provisoire du Parquet, période encore prolongée si, le cas échéant, le juge des enfants ordonne des mesures d'investigations complémentaires.

Il n'apparaît pas dans les réponses données au Défenseur des droits que ce point soit contesté. En effet, la Mairie de Paris indique d'une part, que les jeunes évalués mineurs sans aucun doute sont mis à l'abri dans la journée de leur accueil, et d'autre part que la

PAOMIE réalise pour ceux pour lesquels un doute persiste, deux entretiens. « *Au terme de cette évaluation, le jeune est immédiatement mis à l'abri* ». Ainsi, il apparaît que, dans les faits, le délai de 5 jours, prévu par la circulaire ne pourrait donc qu'à partir du moment où le jeune est évalué mineur.

Le délai durant lequel les jeunes seraient sans statut, laissés à la rue alors même qu'ils se sont manifestés comme mineurs auprès d'un service habilité à procéder à leur évaluation, apparaît ainsi non conforme au texte de la circulaire.

- **Le Défenseur des droits invite la Mairie de Paris à veiller à ce que la circulaire du 31 mai 2013 soit correctement appliquée par le BASE, prenant en compte le fait que, durant la mise à l'abri (dont le forfait journalier est remboursé par l'Etat), les évaluations n'en seront que de meilleure qualité, les jeunes étant psychologiquement plus disponibles pour les entretiens (comme indiqué au point précédent).**

Le Défenseur des droits prend note cependant des observations de la Mairie de Paris sur les délais qui courent après l'évaluation de minorité qui ne peuvent être respectés en raison du flux de jeunes se présentant à Paris et des délais judiciaires ne dépendant pas des services du BASE. Le Défenseur des droits prend acte du besoin de renforcer tant les services judiciaires (Parquet et juge des enfants) que les services d'investigation documentaire. Cependant, quant aux moyens à renforcer de l'unité médico judiciaire de l'Hôtel Dieu, le Défenseur des droits rappelle que l'examen d'âge chronologique ne doit intervenir qu'en ultime recours, après l'expertise documentaire et en cas de doute persistant. Ainsi, en référence à ces principes, le nombre d'examen diligentés ne devrait pas augmenter, mais au contraire devrait tendre à diminuer.

- **Le Défenseur des droits invite les services du BASE à envisager des rencontres régulières avec les autorités judiciaires (Tribunal pour enfants de Paris, juge des tutelles et Parquet des mineurs) afin de tout mettre en œuvre pour fluidifier les délais d'admission au bénéfice de la protection de l'enfance, des mineurs isolés étrangers.**

b) La qualité du recueil administratif d'urgence

Selon les articles L. 312-1 et L. 321-1 du CASF, les dispositifs de mise à l'abri recueillant des mineurs, et jeunes majeurs de moins de 21 ans sont réputés être « *des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code* ».

Par ailleurs, la Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI)) demande aux Etats dans son article 18 de garantir à ces mineurs, quel que soit leur statut et dans les mêmes conditions que les enfants ressortissants du pays d'accueil « *un accès à un hébergement approprié : cet hébergement doit toujours être doté d'infrastructures sanitaires adéquates, il ne doit jamais être en centre fermé et, durant les premiers jours, les mineurs non accompagnés doivent être hébergés dans un centre spécialisé à leur intention avant d'être*

redirigés vers une formule d'hébergement plus stable; les mineurs non accompagnés doivent toujours être séparés des adultes; les centres d'hébergement doivent être adaptés aux besoins des mineurs et disposer d'infrastructures appropriées; l'hébergement en familles d'accueil et en «unités de vie» ainsi que l'hébergement commun avec des parents mineurs ou d'autres mineurs proches du mineur non accompagné devraient être encouragés quand ils sont appropriés et voulus par le mineur, »

Le DATMIE (anciennement DMA Stendhal) était un établissement Recevant du Public (ERP) de type O (établissement d'hébergement) et de catégorie 5. Ni CHRS, ni maison d'enfants à caractère social (MECS) ayant une habilitation « aide sociale à l'enfance », le statut de cet établissement qui accueillait des mineurs demeurait incertain alors même qu'il était financé par le conseil général (à hauteur de d'1M8 euros en 2012). Ainsi, s'il peut être compréhensible qu'il ait été créé dans l'urgence, pour répondre aux nécessités des flux de jeunes étrangers dont la « mise à l'abri » était indispensable, sa pérennisation aurait dû être soumise à des garanties minimales d'habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance et relever des dispositions fixées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

A ce titre, le Défenseur des droits, dont les collaborateurs ont visité l'établissement le 7 juin 2013, a constaté l'inadaptation des conditions matérielles et des moyens humains au nombre de jeunes accueillis (75 jeunes en journée et 49 la nuit). A l'époque en effet, seuls quatre éducateurs étaient présents en permanence. Les conditions matérielles étaient apparues peu dignes d'un établissement pour mineurs dépendant des services de protection de l'enfance, au regard d'un environnement sanitaire inquiétant (présence signalée de rats, de cafards, punaises de lit...) et de locaux particulièrement vétustes et peu adaptés à l'accueil d'adolescents.

Le Défenseur des droits prend acte de la fermeture de cet établissement début février 2014. Il note en outre les réflexions en cours quant à l'opportunité d'un appel à projet pour autoriser la création d'un établissement social destiné à l'accueil des jeunes pendant la phase de recueil administratif d'urgence. Il prend acte de surcroît de l'affirmation de la Marie de Paris selon laquelle aucun refus de prise en charge n'a été constaté et ne peut que saluer ce qui n'est, au demeurant, qu'une exigence légale mais un défi compte tenu des flux.

- **Le Défenseur des droits rappelle que les jeunes doivent faire l'objet d'un accueil dans le respect de leur dignité. Cette prescription est la même pour les professionnels appelés à exercer leurs fonctions de travailleurs sociaux au sein des établissements, qui doivent pouvoir accomplir leurs missions dans des conditions dignes et acceptables.**
- **Le Défenseur des droits invite les services du Département de Paris à poursuivre leurs réflexions autour de la création d'un ou de plusieurs établissements conformes à la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, la mise à l'hôtel étant en effet une solution de dernier recours à proscrire pour les plus vulnérables (jeunes exposés aux risques de traite par exemple).**

c) Information des jeunes sur les procédures et leurs droits

Conformément à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il est nécessaire, lors de la détermination des mesures à adopter à l'égard d'un enfant non accompagné ou séparé, de s'enquérir et de tenir compte des opinions et souhaits de l'intéressé. Le Comité a souligné qu' « *Afin de permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions et souhaits en connaissance de cause, il est impératif de lui fournir tous les renseignements pertinents concernant, entre autres, ses droits et les services disponibles* »⁶

Or, lorsque le jeune est évalué majeur, l'information dont il bénéficie alors, tant de la part des services de l'ASE que de la part de FTDA, s'avère lacunaire en dépit de ce que prévoit le protocole d'accord. A ce titre il a été adressé au Défenseur des droits la fiche remise aux jeunes évalués majeurs par FTDA, qui ne comporte qu'une phrase relative à l'accès aux droits⁷, les autres informations concernant pour l'essentiel l'accès à des services d'urgence pour adultes.

A ce titre les dispositions conventionnelles relevant du droit à une information claire sur les droits dont celui de bénéficier de l'accompagnement d'un avocat, n'apparaissent pas respectées

Des réponses reçues par le Défenseur des droits, il ressort qu'un travail sur le formulaire d'information est actuellement en cours.

- **Le Défenseur des droits recommande que tout jeune évalué majeur se voit remettre une copie de son évaluation ainsi qu'une décision de non admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance, mentionnant les voies de recours administratives et judiciaires, ainsi qu'une notice explicative d'accès aux droits. A cette occasion il est indispensable que le jeune reçoive une information dans une langue qu'il comprend, sur la possibilité de se faire accompagner par un avocat dans les procédures qu'il pourrait souhaiter engager contre cette décision (saisine du juge des enfants, saisine du tribunal administratif). L'adresse de la permanence « mineurs » du Barreau de Paris pourrait utilement être distribuée.**

4. Sur l'accompagnement des mineurs isolés étrangers pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance

a) L'accompagnement socio-éducatif

Plusieurs types d'accompagnement sont proposés aux jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance. Plusieurs associations (France Terre d'Asile, la Croix Rouge, la Bienvenue...)

⁶ Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant : e) Droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion (art. 12) §25

⁷ Ainsi figure cette phrase : « *si vous souhaitez persister dans vos démarches ou rester sur le territoire parisien, vous pouvez saisir par courrier le juge des enfants de votre demande de protection (vous devez disposer d'une adresse ou d'une domiciliation postale* » suit l'adresse du TGI de Paris

proposent à ces jeunes des accompagnements transitoires en accueil de jour, en vue d'une orientation vers une prise en charge globale dans des établissements de la protection de l'enfance.

L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles indique que « *le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;* »

Le Comité des droits de l'enfant⁸ indique que, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant, un large éventail d'options s'offre en matière de prise en charge et d'hébergement. Elles sont expressément mentionnées dans les termes suivants: « *...peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafala de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié.* »

En ce sens le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation aux Etats membres du 12 juillet 2007⁹ insiste sur l'importance d'élaborer avec les mineurs migrants non accompagnés un projet de vie visant « *à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et membre actif de la société. A cette fin, les projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi.* »

Cet « ensemble de besoins », ce « projet de vie », ne peuvent se limiter à un hébergement de type hôtelier. Or il ressort des investigations que le SEMNA, seul interlocuteur des opérateurs associatifs intervenant à ce stade de la prise en charge des jeunes, ne conduirait pas toujours ce travail en lien avec les partenaires associatifs.

En effet, certaines situations instruites au sein du Défenseur des droits témoignent de placements à l'hôtel alors que le profil des jeunes devrait le proscrire (par exemple dans le cas troubles mentaux nécessitant une prise en charge et une recherche d'ITEP). Par ailleurs, les orientations semblent parfois peu anticipées, les jeunes n'y étant pas préparés, ce qui place les professionnels au contact direct et quotidien avec eux dans des postures éducatives délicates. Enfin, pour plusieurs d'entre eux, le suivi éducatif s'avère très succinct et limité, ainsi dans le cas de jeunes placés à l'hôtel par le SEMNA sans bénéficier d'un accueil de jour.

Dans sa réponse du 2 avril dernier, la Mairie de Paris indique que le Département a déployé des dispositifs et créé de nombreuses places d'accueil en faveur de ces jeunes. Ces arguments ne sont aucunement remis en cause par le Défenseur des droits.

Cependant, il s'avère qu'il s'agit moins du type et du nombre de structures accueillant les jeunes, que de la qualité des relations entre professionnels, qui sont ici soulevées. Ainsi le

⁸ Observation générale N° 6 du Comité des droits de l'enfant : c) Dispositions en matière de prise en charge et d'hébergement (art. 20 et 22) §39.

⁹ Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)

peu de réunion de synthèses et l'absence relevée dans plusieurs situations par les collaborateurs du Défenseur des droits, de concertations entre les personnels du SEMNA et les interlocuteurs associatifs accroissent de façon importante les tensions autour des prises en charges des mineurs. Le Défenseur des droits est cependant conscient de la charge de travail très importante qui pèse sur les intervenants sociaux du SEMNA et appelle le BASE à en renforcer les moyens.

- **Le Défenseur des droits recommande la mise en œuvre des dispositions relatives à l'élaboration de *projets de vie*, en concertation avec le mineur mais aussi avec ses référents associatifs (d'accueil de jour ou d'établissement socio-éducatif) s'il en a, et du SEMNA, afin de clarifier et consolider les perspectives d'avenir et d'orientation du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit accompagné au mieux afin de développer les aptitudes nécessaires à son intégration sur le territoire national.**

b) Le respect du droit à l'éducation

L'âge de la scolarité obligatoire est certes fixé, en France, de 6 à 16 ans.

Cependant, la Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013¹⁰ indique que « *le droit à l'éducation, à la formation professionnelle et à un suivi socio-éducatif et l'accès immédiat à ces dispositifs; la scolarité dans le pays d'accueil doit être autorisée le plus rapidement possible* ».

Le Comité des droits de l'enfant¹¹ quant à lui que « *tout enfant non accompagné ou séparé, sans considération de son statut, doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré, conformément aux articles 28, 29 1) c), 30 et 32 de la Convention et aux principes généraux dégagés par le Comité* ».

Il ressort des situations soumises au Défenseur des droits que de nombreux jeunes de plus de 16 ans pris en charge par les services de l'ASE n'auraient pas été scolarisés alors même qu'ils disposaient d'une affectation en lycée¹². Ces faits seraient dus au refus des services de l'aide sociale à l'enfance de procéder à l'inscription des jeunes.

Or la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans constitue un corollaire du travail sur le projet de vie de ces adolescents. De leur scolarisation ou de leur formation qualifiante, dépend leur avenir sur le territoire et leur droit au séjour à la majorité.

Les mineurs isolés étrangers doivent bénéficier du droit à l'éducation sans discrimination, droit qui recouvre celui à la formation.

Plutôt que le développement de stages courts spécifiques du type « chantiers d'insertion », il y aurait lieu de développer le recours aux solutions de « droit commun » du type

¹⁰ Voir infra - §18

¹¹ Observation générale N° 6 du Comité des droits de l'enfant d) Plein accès à l'éducation (art. 28, 29 1) c), 30 et 32) - § 41 et 42

¹² Affectation reçues à l'issue d'évaluations faites par les services du CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des enfants Allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs)

apprentissage dans la mesure où ce type de formation autonomise très rapidement les jeunes et leur ouvre plus aisément l'accès au marché du travail.

L'aide sociale à l'enfance doit envisager la formation et l'accès à l'éducation comme un impératif pour ces jeunes, ce qu'elle semble aujourd'hui peu encline à effectuer en particulier pour les adolescents les plus proches de la majorité.

Dans sa réponse au Défenseur des droits, la Mairie de Paris insiste sur le fait que les services du BASE se sont toujours efforcés de scolariser tous les mineurs isolés accueillis ou mis à l'abri. Il est indiqué que le principal obstacle à la formation qualifiante tient à leur statut irrégulier, et que peu de filières leur sont ainsi ouvertes, ce qui a rendu nécessaire le recours aux centres de formations professionnelles de la Ville de Paris (au nombre de 5).

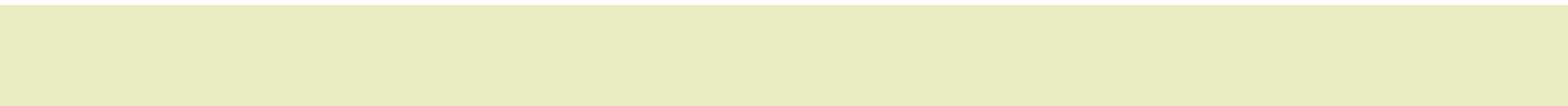
Cependant le Défenseur des droits insiste sur la nécessité en particulier pour les plus âgés des mineurs confiés, de procéder à leur scolarisation au plus tôt, afin de ne pas perdre un temps précieux, nécessaire pour pouvoir envisager à la majorité, la régularisation de leur situation administrative sur le territoire.

Au-delà des CEFP, il est nécessaire que la BASE noue un dialogue approfondi en particulier avec le CASNAV, les lycées professionnels et d'autres partenaires pouvant intervenir en la matière, afin d'étudier les possibilités qui s'offrent à ces jeunes en termes de formation et de scolarité. Ce partenariat à créer, essentiel pour la prise en charge de ces jeunes, permettra d'éviter que les mineurs n'aient recours à des associations pour les aider dans leurs démarches, contre l'avis de leur référent ASE. Cette pratique, visant à combler un vide éducatif ressenti par les jeunes, les met en conflit de loyauté et nuit à leur prise en charge.

- **Le Défenseur des droits recommande que des mesures soient prises afin d'assurer un accès effectif à une scolarité ou à une formation professionnelle dans le respect du droit commun, y compris après 16 ans, à tout mineur isolé étranger. Ces mineurs doivent en outre être accompagnés, dans leur recherche de scolarisation ou de formation, par les services auxquels ils sont confiés. Cet accompagnement fait partie intégrante du projet de vie, qui doit être élaboré conjointement entre le service et le jeune.**
- **Le Défenseur des droits invite fermement les différents intervenants à initier des rencontres et des partenariats dans le but de faciliter l'insertion socio-professionnelle des jeunes migrants. En ce sens, des rencontres, des partenariats, des protocoles doivent être initiés et mis en œuvre notamment avec la Préfecture, le CASNAV, les GRETA de Paris, la région et la chambre des métiers pour explorer toutes les voies ouvertes à ces jeunes dont celles particulièrement importantes, de l'apprentissage.**
- **A ce titre, prenant en compte le fait que le Département de Paris sera moins sollicité sur la prise en charge des mineurs isolés étrangers du fait de l'application de la répartition nationale prévue par la circulaire du 31 mai 2013, le Défenseur des droits invite à ce titre les services du BASE à accompagner les jeunes en parcours d'insertion par des contrats jeunes majeurs.**

II. Transmission

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision à Madame la Maire de Paris et à Monsieur le directeur général de France Terre d'Asile qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils entendent donner à cette recommandation.



Annexe 6

Réponse du Département de Paris au Défenseur des droits

21 NOV. 2014

Monsieur le Défenseur des droits,

Vous avez notifié à Madame la Maire de Paris, Présidente du conseil général, la décision n°MDE-2014-127 que vous avez rendue le 29 août 2014 à la suite de la saisine d'un collectif d'associations sur la situation des mineurs étrangers sur le territoire parisien. Cette décision met en cause certaines des modalités d'évaluation et de prise en charge de ces jeunes par les services du Département de Paris.

Je souhaite rappeler que la collectivité parisienne poursuit un objectif constant d'amélioration de son dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers afin qu'il devienne exemplaire. Depuis sa mise en place, ce dernier a fait régulièrement l'objet d'évolutions afin de s'adapter aux nouveaux profils et nouveaux besoins des jeunes migrants isolés. Ainsi, au-delà de l'ouverture des dispositifs de droit commun à ce public, plusieurs dispositifs spécifiquement dédiés à leur accueil, leur mise à l'abri, et leur protection ont été créés au cours des dernières années.

Le nombre de jeunes migrants isolés (mineurs et majeurs bénéficiant de contrats « jeunes majeurs ») pris en charge par la collectivité parisienne est passé de 700 à 2 000 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013, soit une augmentation de près de 300 % en 5 ans. Dans ce contexte et pour faire face à cette situation exceptionnelle, Paris a accru de manière significative les moyens mis en œuvre afin de garantir la qualité de leur prise en charge (31 millions d'euros en 2008, 90 millions d'euros en 2013).

Cette mission a longtemps été exercée par le Département de Paris sans cadre national malgré les demandes récurrentes formulées auprès de l'État d'organiser une solidarité entre les territoires nécessaire à la qualité de la prise en charge. Elle s'inscrit désormais dans un dispositif défini nationalement par la circulaire de la Chancellerie du 31 mai 2013, dont la mise en œuvre s'est faite de manière progressive à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le Département de Paris s'est engagé depuis le printemps 2014 dans une démarche d'amélioration de son dispositif d'accueil et de prise en charge des mineurs isolés étrangers, formalisée dans deux vœux adoptés par le Conseil de Paris en mai et septembre 2014 et qui constituent les annexes 1 et 2 à la présente réponse. Ces travaux, qui associent l'ensemble des acteurs concernés, devraient aboutir au cours du premier semestre de l'année 2015, et pourront vous être transmis.

J'ajoute enfin qu'une réflexion globalisée à l'échelle de la Métropole sur la question de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs isolés étrangers constituerait un appui certain à l'engagement fort du Département de Paris à l'égard de ces jeunes, dont témoignent les données ci-dessus rappelées.

S'agissant plus particulièrement des constats et recommandations contenus dans la décision MDE-2014-127, le Département de Paris a examiné avec la plus grande attention les différents points soulevés et souhaite formuler les remarques suivantes :

1. Sur la responsabilité de l'évaluation de la minorité des jeunes isolés étrangers et leur admission au titre de la protection de l'enfance

La décision recommande la clarification du protocole de fonctionnement de novembre 2011. Elle indique que ce protocole doit préciser que les évaluations de tous les jeunes qui se présentent à la Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) doivent être transmises au Bureau de l'aide sociale à l'enfance (BASE) qui prendra, seul, la décision d'admission ou de non admission.

Je vous informe que la convention adoptée entre la Présidente du conseil général et l'association France Terre d'asile (FTDA) en juillet 2014 a d'ores et déjà clarifié ce point en précisant en son article 1.1 que c'est effectivement le service de l'ASE qui prend les décisions de mise à l'abri (pièce jointe en annexe 3 à la présente réponse).

J'ajoute que si jusqu'à présent le service de l'ASE ne formalisait que les décisions positives de mise à l'abri, il délivrera également, à partir du 1^{er} janvier 2015, à chaque jeune qui ne fera pas l'objet d'une admission, une décision de refus de prise en charge. Cette décision sera notifiée au jeune et comportera la mention des voies de recours.

2. Sur la nature des évaluations

2.1 - L'appréciation des actes d'état civil

Votre décision mentionne que si par le passé les évaluations de la PAOMIE n'étaient pas conformes à la circulaire du 31 mai 2013 - elles portaient des appréciations sur l'authenticité des actes d'état civil dépassant les attributions et les compétences des évaluateurs - la nouvelle grille d'évaluation est plus conforme à la loi et au texte précité.

L'évolution de cette grille d'évaluation s'est effectivement inscrite dans la démarche globale d'amélioration du dispositif d'accueil des jeunes mineurs isolés étrangers.

Vous indiquez néanmoins que les services de la PAOMIE ne seraient pas habilités à porter une appréciation sur la validité des actes d'état civil qui leurs sont soumis et que seul le bureau de la fraude documentaire pourrait le faire.

Le Département de Paris ne partage que partiellement cette appréciation. Si l'article 47 du code civil institue effectivement une présomption de régularité des actes d'état civil, laquelle est toujours rappelée aux agents de la PAOMIE dans le cadre de leur formation, il ne s'agit que d'une présomption simple comme l'atteste la fin de l'article. Il ressort de l'analyse de ce texte que les agents de la PAOMIE et du Service éducatif des mineurs non accompagnés (SEMNA), qui sont amenés à porter une appréciation sur des actes d'état civil étrangers, sont habilités à contrôler ces documents, sous réserve bien évidemment de leur capacité à le faire, ce qui requiert une formation. Ils ont, en outre, la possibilité de demander toutes vérifications utiles, notamment au bureau de la fraude documentaire.

Dans ce cadre, j'insiste sur le fait que les agents concernés ne portent une appréciation que sur les irrégularités les plus flagrantes, comme une falsification manifeste des documents d'identité (ratures, chiffres corrigés à la main ...). Pour le reste, la pratique est bien évidemment de saisir le bureau de la fraude documentaire. Ces points font l'objet d'une attention particulière lors des sessions de formation tant des agents de la PAOMIE que du SEMNA.

La pratique du Département de Paris s'inscrit dans la ligne de celle du ministère des affaires étrangères qui, s'exprimant sur la portée l'article 47 du code civil au sujet de la transcription des actes de mariages établis à l'étranger dans nos consulats, a rappelé que « *la seule vision de l'acte doit faire naître un doute sur l'authenticité de l'acte* ».

2.2 - L'appréciation du critère de l'isolement comme critère de danger

Vous relevez avec satisfaction la modification des grilles d'évaluations utilisées par la PAOMIE.

Je vous informe que cette dernière continue bien à utiliser cette grille d'évaluation, ensuite transmise au service de l'ASE. Les agents de la PAOMIE sont d'ailleurs très régulièrement formés à la bonne utilisation de ce document.

2.3 - L'âge trop proche de la majorité.

Dans le prolongement de vos précédentes recommandations générales du 19 décembre 2012, et notamment de la recommandation n°9, vous rappelez qu'aucun jeune ne peut être écarté du dispositif de protection de l'enfance au motif que son âge est proche de la majorité.

Je vous confirme que depuis l'entrée en vigueur de la circulaire de 2013, le département de Paris prend en charge tous les jeunes mineurs isolés étrangers, y compris ceux dont l'âge est proche de la majorité.

2.4 - Les jugements empreints de stéréotypes non pertinents pour la qualité de l'évaluation

Dans votre décision, vous recommandez dans la mesure du possible, dans les cas où il existe un doute sur la minorité, une double évaluation par des évaluateurs de profils professionnels différents, dont au moins un travailleur social diplômé d'Etat.

Si elle ne comporte pas de travailleurs sociaux, l'équipe d'évaluateurs de la PAOMIE est d'ores et déjà une équipe pluridisciplinaire. Les personnels ont été recrutés pour leurs connaissances géopolitiques, linguistiques ou juridiques. Ces profils ont d'ailleurs été reconnus comme un atout majeur par les inspections générales (IGAS, IGA, IGSJ dans leur rapport de juillet 2014), notamment pour bien appréhender la complexité des parcours migratoires.

Par ailleurs, les services de l'aide sociale à l'enfance se réservent la possibilité de demander une deuxième évaluation à la PAOMIE ou de la faire pratiquer par un travailleur social du secteur du bureau de l'ASE en charge des mineurs isolés étrangers, en cas de doute sur la minorité ou l'isolement du jeune.

Enfin, dans votre décision, vous évoquez que, conformément au protocole annexé à la circulaire, il est nécessaire d'éviter tout stéréotype dans les rapports d'évaluation. Le département de Paris partage bien sûr cette vigilance avec FTDA et s'efforce de maintenir avec l'association une exigence élevée en termes de formation des professionnels.

3. La mise à l'abri

3.1 Le statut des jeunes mis à l'abri

Vous invitez, dans votre décision, la Mairie de Paris à appliquer la procédure de recueil d'urgence (dite de mise à l'abri) au titre de l'article L. 223-2 du CASF conformément aux dispositions du CASF, rappelées dans la circulaire du 31 mai 2013.

A Paris, les jeunes sont mis à l'abri au titre de l'article L. 223-2 du CASF à l'issue des entretiens d'évaluation à la PAOMIE et de la décision de l'ASE prise sur la base des informations transmises. Ce

mode d'organisation a été décidé par le Département pour faire face à une situation exceptionnelle, en raison des flux massifs de jeunes se présentant spontanément à la PAOMIE (près de 1300/an).

Les situations des personnes vulnérables en raison de leur sexe, âge ou état de santé sont prises en compte de manière prioritaire par le département de Paris qui s'attache à garantir une procédure accélérée d'évaluation et d'admission à l'ASE.

L'amélioration des délais et de la réactivité du dispositif de mise à l'abri reste un objectif majeur pour le département de Paris. Elle nécessitera de faire évoluer l'ensemble du cadre actuel et impliquera, en première ligne, les partenaires de la Justice.

J'ajoute que le statut des jeunes en attente d'évaluation pose la question de l'articulation entre la mise à l'abri qui relève de la compétence du département au titre de la protection de l'enfance et la mise à l'abri dans le cadre plus général de l'inconditionnalité de l'hébergement qui relève de la compétence de l'Etat. Cette question ne saurait donc relever de la seule responsabilité du département et nécessite qu'une réflexion soit menée conjointement avec les services de l'Etat.

Vous incitez en outre les services du BASE à envisager des rencontres régulières avec les autorités judiciaires (Tribunal pour enfants de Paris, juge des tutelles et Parquet des mineurs) afin de tout mettre en œuvre pour fluidifier les délais d'admission au bénéfice de la protection de l'enfance des mineurs isolés étrangers.

Je vous confirme que ce partenariat est essentiel pour les services de l'aide sociale à l'enfance qui rencontrent déjà les autorités judiciaires à un rythme trimestriel pour évoquer les questions d'intérêt commun, dont l'évaluation et la prise en charge des MIE. Afin de fluidifier l'ensemble du dispositif et de renforcer la collaboration entre les services, deux préoccupations centrales de nos institutions pour améliorer la prise en charge des jeunes mineurs isolés étrangers, un guide de procédures a été établi conjointement par les secteurs de l'ASE et les juges pour enfants; il est en cours de finalisation. Des rencontres spécifiques sur la prise en charge des MIE sont par ailleurs organisées entre les services de l'ASE et les 14 juges pour enfants du tribunal de Paris.

3.2 - La qualité du recueil administratif d'urgence

Vous rappelez que les jeunes doivent faire l'objet d'un accueil dans le respect de leur dignité et que cette prescription est la même pour les professionnels appelés à exercer leurs fonctions de travailleurs sociaux au sein des établissements, qui doivent pouvoir accomplir leurs missions dans des conditions dignes et acceptables.

Le département de Paris partage bien évidemment votre recommandation. Il a ainsi décidé en février 2014 la fermeture de l'établissement Stendhal qui ne garantissait plus une prise en charge adaptée aux jeunes.

Vous invitez également les services du Département de Paris à poursuivre leurs réflexions autour de la création d'un ou de plusieurs établissements conformes à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, la mise à l'hôtel étant en effet une solution de dernier recours à proscrire pour les plus vulnérables (jeunes exposés aux risques de traite par exemple).

Je vous informe que le Département a décidé du lancement d'un appel à projet relatif à l'accueil temporaire des mineurs isolés étrangers en remplacement des dispositifs existants, pour mettre en place un établissement social autorisé de 25 places d'accueil collectif pour accueillir les mineurs les plus vulnérables d'une part, et une structure d'accueil de jour adossée à un hébergement en diffus d'environ 170 places avec un accompagnement adéquat d'autre part. Ces structures dont la création est attendue au cours de l'année 2015, auront vocation à assurer une prise en charge de qualité pour les jeunes sur des durées courtes, en garantissant en particulier les prestations matérielles (alimentation, hygiène, hébergement), l'orientation des jeunes vers un bilan médical et

psychologique, un bilan scolaire et linguistique ainsi que des activités éducatives, sportives et de loisirs.

3.3 - Information des jeunes sur les procédures et leurs droits

Vous recommandez que tout jeune évalué majeur se voie remettre une copie de son évaluation ainsi qu'une décision de non admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance, mentionnant les voies de recours administratives et judiciaires, ainsi qu'une notice explicative d'accès aux droits. Vous précisez qu'il est indispensable que le jeune reçoive une information dans une langue qu'il comprend, sur la possibilité de se faire accompagner par un avocat dans les procédures qu'il pourrait souhaiter engager contre cette décision (saisine du juge des enfants, saisine du tribunal administratif). Vous indiquez enfin que l'adresse de la permanence "mineurs" du Barreau de Paris pourrait utilement être distribuée.

Je vous confirme que la décision de refus de prise en charge qui sera notifiée aux jeunes (cf. *supra* point 1.) comportera la mention des voies de recours. Une fiche d'accès aux droits, détaillant également les structures adaptées aux jeunes majeurs faisant l'objet d'une mainlevée, a par ailleurs été travaillée par les services et est désormais remise systématiquement. Enfin, les services du département ont largement recours aux prestations d'interprétariat, tant pour les évaluations que pour la réalisation des expertises complémentaires.

4. Sur l'accompagnement des mineurs isolés étrangers pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance

4.1 - L'accompagnement socio-éducatif

Dans votre décision, vous encouragez à l'élaboration de projets de vie, en concertation avec le mineur mais aussi avec ses référents associatifs (d'accueil de jour ou d'établissement socio-éducatif) s'il en a, et du Service éducatif des mineurs non accompagnés (SEMNA), afin de clarifier et consolider les perspectives d'avenir et d'orientation du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit accompagné au mieux afin de développer les aptitudes nécessaires à son intégration sur le territoire national.

Je tiens à souligner que l'équipe socio-éducatif du SEMNA accompagne d'ores et déjà individuellement les jeunes qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance, en lien avec les référents des structures d'accueil ; des rapports relatifs à la situation des jeunes sont élaborés régulièrement, en particulier en vue des audiences au tribunal pour enfants. Afin d'améliorer la qualité du dispositif, les objectifs et les modalités de cet accompagnement seront formalisés dans un projet d'accompagnement personnalisé, PAP, dont le modèle est en cours de finalisation.

4.2 - Le respect du droit à l'éducation

Vous demandez que des mesures soient prises afin d'assurer un accès effectif à une scolarité ou à une formation professionnelle dans le respect du droit commun, y compris après 16 ans, à tout mineur isolé étranger.

Dans le cadre du suivi socio-éducatif de chaque jeune qu'ils organisent, les services de l'aide sociale à l'enfance s'assurent de l'accès de chacun à une scolarité ou une formation qualifiante qui soit adaptée à son niveau scolaire, ses aptitudes ainsi qu'aux perspectives d'insertion professionnelle et sociale offertes. Tous les jeunes de l'ASE bénéficient d'un traitement égal et se voient proposer une offre de formation adaptée, en vue de leur permettre une insertion professionnelle rapide et de leur donner toutes les conditions pour obtenir une régularisation sur le territoire.

Vous invitez, en outre, les différents intervenants à initier des rencontres et des partenariats dans le but de faciliter l'insertion socio-professionnelle des jeunes migrants. Vous suggérez dans ce cadre

que soient organisées des rencontres en vue d'élaborer des partenariats ou des protocoles notamment avec la Préfecture, le CASNAV, les GRETA de Paris, la région et la chambre des métiers pour explorer toutes les voies ouvertes à ces jeunes dont celles particulièrement importantes, de l'apprentissage.

Les services de l'aide sociale à l'enfance partagent cette préoccupation et souhaitent une collaboration plus étroite avec les services du conseil régional et ceux de l'Education nationale afin que les jeunes admis à l'aide sociale à l'enfance puissent accéder à l'ensemble de l'offre de formation disponible et adaptée à la situation (niveau, appétences, perspectives d'intégration) de chacun. La question de la régularisation de la situation administrative des jeunes à l'âge de la majorité est clé pour l'accès à certaines voies en alternance. Le Département de Paris souhaite renforcer la collaboration avec les services de la Préfecture afin d'améliorer la fluidité du circuit de régularisation.

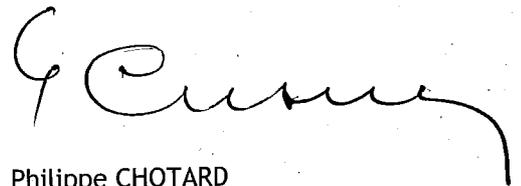
Enfin, s'agissant des contrats jeunes majeurs, je vous confirme que conformément aux dispositions du CASF, les demandes sont examinées individuellement par les services de l'aide sociale à l'enfance et accordées "aux majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre". Je rappelle en outre que le Département de Paris a toujours été et reste très engagé dans cet accompagnement puisqu'aujourd'hui ce sont 947 anciens mineurs isolés étrangers qui bénéficient d'un contrat jeune majeur, ce qui porte l'effort financier de la collectivité parisienne à près de 38 M€.

Telles sont les observations que le Département de Paris tenait à porter à votre connaissance.

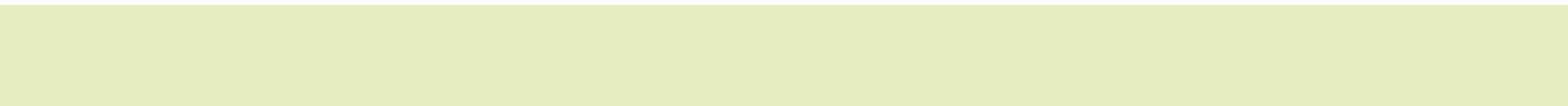
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Défenseur des Droits, l'expression de ma très haute considération.

et de mes sentiments les plus dévoués.

« Pour la Maire de Paris
Présidente du Conseil Général et
par délégation »

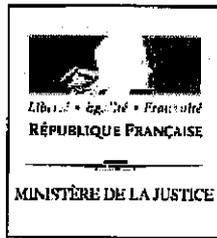


Philippe CHOTARD



Annexe 7

**Circulaire de la Garde des Sceaux du
31 mai 2013 relative aux modalités
de prise en charge des jeunes isolés
étrangers**



Circulaire du **31 MAI 2013**

Date d'application : **immédiate**

La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

N° NOR : JUSF1314192C

TITRE : Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

MOTS-CLÉS : protection de l'enfance, mineurs isolés étrangers, urgence et situation de danger, orientation, départements.

TEXTES SOURCE : Articles L 112-3, L 223-2, L 226-3, L 228-3 du code de l'action sociale et des familles ; Articles 375, 375-3, 375-5 du code civil, Article 1181 alinéa 1 du code de procédure civile.

La France, de même que d'autres Etats-membres de l'Union européenne, accueille sur son sol plusieurs milliers de jeunes étrangers isolés, mineurs et jeunes majeurs. Ils seraient environ 8000 à ce jour. Ce phénomène, dont l'ampleur se confirme depuis une quinzaine d'années, apparaît durable.

Si le ministère de la justice a été investi par le Premier ministre de la coordination des travaux qu'il a initiés en faveur de ces jeunes, ce sujet est par nature interministériel.

Les mineurs isolés étrangers - et dans certains cas les jeunes majeurs isolés - relèvent de la compétence des départements dès lors qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant de jeunes «*privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*».

Or, actuellement, les flux des arrivées de ces jeunes se concentrent sur quelques territoires. Ainsi, plus de la moitié d'entre eux sont recensés en Ile-de-France. Une douzaine de départements compte plus de 200 jeunes pris en charge. La charge qui en résulte est de plus en plus lourde à assumer pour les départements les plus impactés, qui, aujourd'hui, ont atteint les limites de leurs capacités de prise en charge, tant sur le plan financier que sur celui de l'accueil physique. Les conditions et modalités de prise en charge de ces jeunes sont donc extrêmement préoccupantes.

La situation n'est, par ailleurs, pas satisfaisante sur le plan du statut de ces jeunes, dès lors que certains sont présents parfois de nombreux mois dans les structures de l'aide sociale à l'enfance sans intervention d'une décision de justice, et sans que leur minorité ou leur majorité ait été établie de manière certaine. Or, en l'absence de titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sur le territoire pouvant consentir à un accueil du mineur par les services de l'aide sociale à l'enfance, celui-ci ne peut excéder cinq jours. A l'issue de ce délai, le service doit nécessairement saisir, en application de l'article 375 du code civil, l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient de prendre une décision au regard de l'urgence et de la situation de danger dans laquelle se trouve le jeune se présentant comme mineur isolé étranger, en l'absence d'hébergement et de prise en charge possible par un titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Ce n'est qu'une fois la protection du jeune assurée dans le cadre de l'assistance éducative que la saisine du juge aux affaires familiales aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle pourrait être envisagée.

Dans ce contexte, la présente instruction précise les modalités d'organisation retenues :

- pour limiter autant que faire se peut les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée des jeunes,
- pour apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut,
- pour harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Vous trouverez ci-après le descriptif de la procédure de mise à l'abri / évaluation / orientation des mineurs isolés étrangers. Cette procédure sera désormais mise en œuvre de façon homogène sur l'ensemble du territoire national pour s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, et pour assurer leur prise en charge par un service d'aide sociale à l'enfance, dans le département où l'évaluation a été réalisée ou dans un autre département.

1. La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation

Cette phase est réalisée dans le département où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation homogène, et d'un financement apporté par l'Etat au département.

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation homogène qui leur sera proposé. Une évaluation réalisée selon des modalités rigoureusement identiques dans l'ensemble des départements concernés, afin de s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes, est, pour ceux qui en feront l'objet, la garantie de la qualité de la procédure et de leur égalité de traitement quel que soit le département où ils se présentent.

La procédure à mettre en œuvre sera la suivante :

Conformément à l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, procède à l'évaluation de sa situation et détermine les actions de protection et d'aide nécessaires.

Il l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence conformément à l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pendant cette période le conseil général mène l'évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Les coûts liés à cette période, c'est-à-dire les dépenses d'entretien et d'hébergement, et les dépenses liées aux investigations pratiquées ainsi qu'aux déplacements nécessaires, sont pris en charge par l'Etat sur une base forfaitaire. Le principe est celui d'un remboursement ultérieur au conseil général, qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'Etat. A cet égard, le Conseil général adressera sa demande de remboursement à l'agence de services et de paiement (ASP) sur la base de 250€/jour par jeune mineur accueilli.

1.1. Hypothèse dans laquelle l'évaluation du jeune peut être réalisée dans le délai de 5 jours.

Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de 5 jours et qu'il en résulte donc une situation de danger, le président du conseil général saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé. Ce dernier s'appuie sur le dispositif d'orientation national décrit au point 3 pour désigner le conseil général du lieu de placement définitif auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire¹.

De façon concomitante, il se dessaisit au bénéfice du parquet du lieu de placement définitif du mineur, lequel saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent au sens de l'article 1181 alinéa 1^{er} du code de procédure civile.

A compter de cette ordonnance de placement provisoire, la prise en charge financière du mineur relève du conseil général de son lieu de placement conformément à l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 375 alinéa 1 du code civil, un jeune qui se présente en tant que mineur et se voit opposer un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance, peut saisir le juge des enfants afin qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée. La décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

¹ Application combinée des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

1.2. Hypothèse dans laquelle l'évaluation du jeune ne peut pas être réalisée dans le délai de 5 jours.

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de 5 jours.

Si toutefois au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie, le président du conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.

- Si avant le terme du délai de 8 jours prévu par l'article 375-5, alinéa 2 du code civil, le jeune est reconnu mineur isolé étranger, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du président du conseil général qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants apprécie alors au regard de ses compétences la nécessité de ce maintien et, dans l'affirmative, conformément aux termes de l'article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile, se dessaisit au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel ce mineur a été confié, dans le cadre du dispositif national d'orientation.

Quel que soit le contexte, une fois le mineur placé par le procureur, celui-ci doit saisir le juge des enfants.

- Si au terme du même délai de 8 jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Une fois cette dernière aboutie, le juge des enfants en communique les résultats au parquet. Si le jeune est reconnu mineur isolé étranger, le parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants apprécie au regard de ses compétences l'opportunité de ce placement et, dans l'affirmative, conformément aux termes de l'article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile, se dessaisit au profit du juge désormais compétent.

L'acheminement du mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, sera effectué à l'initiative du conseil général du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou de la décision de placement du juge des enfants. Les coûts liés à cet acheminement sont compris dans le forfait évoqué ci-dessus.

Dès lors, suivant les modalités décrites ci-dessus, dès qu'un juge des enfants sera saisi, la poursuite de la procédure se déroulera dans tous les cas dans le cadre des codes civil et de procédure civile.

Dans l'hypothèse où la minorité du jeune n'est pas reconnue, la décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

2. Le rôle et les conditions d'intervention du parquet pendant la procédure d'évaluation

L'article L.226-3 alinéa 1er du Code de l'action sociale et des familles énonce que « *le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours* ».

En application de ce texte, le parquet peut apporter son concours au président du conseil général pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs étrangers isolés, et ce, dès la phase de recueil provisoire définie à l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un **faisceau d'indices** :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire : vous trouverez ci-joint pour votre information la trame d'entretien type qui devra être respectée pour la conduite de cette phase ;

- vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil², étant précisé que s'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.

- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au Président du conseil général et au parquet.

3. Les principes de l'orientation du mineur

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.

La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

² « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

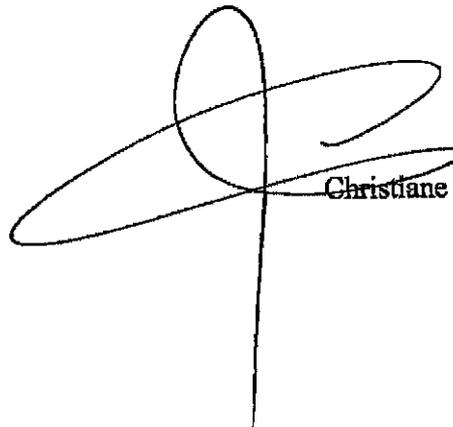
Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence de titulaire de l'autorité parentale sur le territoire français, il n'existe pas de critère législatif présidant au choix d'un département d'accueil définitif – ou à long terme - une fois passée la prise en charge de la protection en urgence.

Le choix du département définitif sera guidé par le principe d'une orientation nationale.

Cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département³.

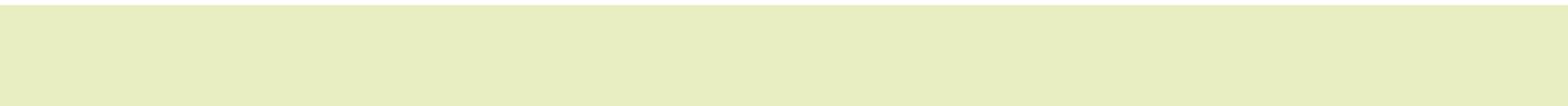
Une cellule nationale placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée d'actualiser une grille des placements : elle met à tout moment à disposition des parquets des informations actualisées leur permettant de savoir dans quel département il sera opportun de placer le mineur, et qui sera en mesure de l'accueillir. Les parquets devront par conséquent prendre contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire ou des réquisitions qu'ils adresseront au juge des enfants pour proposer un département auprès duquel placer le mineur.

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation au bout de 12 mois sous ses aspects opérationnels et financiers.



Christiane TAUBIRA

³ Nombre de jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus ; critère retenu par l'ADF parce qu'il s'agit d'un indicateur calculé par l'INSEE pour tous les départements et incontestable.



Annexe 8

**Note du 17 février 2015 adressée
par le ministère de la Justice aux
procureurs et directeurs interrégionaux
de la Protection judiciaire de la
jeunesse (PJJ)**



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le **17 FEV. 2015**

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près
les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

OBJET : Modalités de prise en charge des mineurs isolés étrangers suite à la décision du Conseil d'Etat 30 janvier 2015 portant sur la légalité de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision du Conseil d'Etat 30 janvier 2015 portant annulation partielle du point 3 alinéa 3, 4 et 5 de la circulaire du 31 mai 2013 et des dispositions du point 1 qui se référaient à ces alinéas.

I. La circulaire du 31 mai 2013 adressée par le garde des sceaux pour attribution aux procureurs généraux près les cours d'appel et pour information aux premiers présidents des cours d'appel décrit la procédure de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, arrêtée conjointement entre l'Etat et l'assemblée des départements de France pour remédier aux difficultés de prise en charge rencontrées par les départements concentrant les flux les plus importants. Elle prescrit aux parquets de mettre en œuvre les principes définis dans ce cadre au regard de leur compétence en matière d'assistance éducative.

J'attire votre attention sur le fait que l'essentiel des dispositions de cette circulaire reste en vigueur, la décision du Conseil d'Etat du 30 janvier 2015 n'ayant pas remis en cause leur légalité. Le Conseil d'Etat, se fondant sur le fait que le seul critère législatif est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant s'est limité à annuler les alinéas 3, 4 et 5 de son point 3, relatifs au choix d'un département d'accueil et à la fixation corrélative d'un critère impératif de placement tiré de la proportion de la population de moins de dix-neuf ans dans la population de chaque département.

II. Dès lors, il convient de rappeler que, conformément aux articles 375-1, 375-5 et 375-7 du code civil, les parquets, lorsqu'ils décident de confier un enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance à titre provisoire et en cas d'urgence, doivent choisir ce service départemental au regard du critère de l'intérêt de l'enfant.

Cependant, la caractérisation de cet intérêt ne peut, s'agissant des mineurs isolés, être recherchée dans la seule préservation de l'exercice du droit de visite et d'hébergement des parents. Son environnement, l'adéquation du lieu d'accueil avec ses besoins, le maintien des liens avec ses frères et sœurs sont autant de critères permettant au parquet d'orienter le jeune.

C'est en ce sens que le Conseil d'Etat considère que relève de l'intérêt de l'enfant la prise en considération de la capacité du département d'accueil à le prendre en charge dans des conditions satisfaisantes.

Ainsi, il appartient aux parquets de déterminer selon ces critères le lieu de placement qui paraît le mieux à même de garantir cet intérêt.

Le parquet du lieu où a été trouvé un mineur isolé peut tout à fait confier le mineur au service d'aide sociale à l'enfance de ce département, s'il estime que l'intérêt du mineur est d'y rester.

Cependant, si l'intérêt du mineur commande qu'il soit confié à un autre département, le parquet peut désigner un autre département de placement et se dessaisir au bénéfice du parquet du lieu de placement du mineur. Outre les circonstances propres à la situation de chaque mineur, cela pourra notamment être le cas lorsque le service d'aide sociale d'un autre département dispose de capacités de prise en charge plus satisfaisantes que celles du département d'origine.

III. Lorsque cette deuxième solution est envisagée, les parquets de vos ressorts sont invités à prendre contact, préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire, avec la

cellule nationale placée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée de tenir à jour les données relatives aux placements effectués dans chaque département.

La cellule met à disposition des parquets des informations sur le nombre de mineurs isolés déjà accueillis dans chaque département et sur les capacités d'accueil des services d'aide sociale à l'enfance des départements. Ces informations sont régulièrement actualisées par deux voies : d'une part, la déclaration spontanée et volontaire auprès de la cellule par les services d'aide sociale à l'enfance des départements du nombre de prises en charge en matière de protection de l'enfance, d'autre part, les remontées d'information en provenance de l'autorité judiciaire, s'agissant du placement des mineurs étrangers isolés.

A cet égard, afin de garantir la précision de l'information de cette cellule et donc la pertinence des informations qu'elle tient à leur disposition, les parquets sont invités à lui faire connaître l'ensemble des ordonnances de placement provisoire rendues à l'égard des mineurs étrangers isolés, y compris en l'absence d'orientation sur un autre département.

La cellule nationale reste donc à votre entière disposition et peut être directement sollicitée pour vous apporter les informations utiles en vue d'éclairer votre choix du département de placement du mineur isolé dans son meilleur intérêt.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces


Robert GELLI

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Catherine SULTAN



Annexe 9

**Communiqué de presse du 3 février
2015 du Premier Ministre**

Service Communication

Hôtel de Matignon, le 3 février 2015

COMMUNIQUE DE PRESSE

Mineurs isolés étrangers (MIE) : le gouvernement maintiendra le dispositif d'orientation mis en place depuis 2013

Par une décision du 30 janvier 2015, le Conseil d'Etat a validé l'essentiel des dispositions de la circulaire du 31 mai 2013 relative à la prise en charge et à l'orientation des mineurs isolés étrangers sur le territoire hexagonal. Celle-ci apporte une réponse adaptée à une situation difficile, dans l'intérêt de ces mineurs. La Haute juridiction a validé le principe d'une bonne répartition de ces mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance entre les départements. En revanche, elle a invalidé le fait qu'une simple circulaire puisse fixer une clé de répartition chiffrée.

Le Premier ministre rappelle que ce dispositif est issu d'un travail de concertation entre l'Assemblée des départements de France et l'Etat, marqué par la signature d'un protocole d'accord le 31 mai 2013. La circulaire signée le même jour par la Garde des sceaux, Christiane Taubira, en reprenait les termes. Ce dispositif a fait l'objet d'une évaluation favorable par une mission d'inspection interministérielle et par le comité de pilotage qui assure le suivi de sa mise en œuvre, auquel participent des représentants des Conseils généraux.

Le gouvernement est attaché au maintien de ce dispositif, dont une majorité de départements reconnaît les effets positifs. En conséquence, la cellule d'appui créée par le ministère de la Justice continuera à fonctionner. Elle apportera aux procureurs de la République et aux conseils généraux les informations et les conseils nécessaires à une bonne orientation des mineurs, dans le cadre des dispositions légales existantes, qui permettent déjà un accueil en dehors du département dans lequel le mineur a été trouvé.

Le gouvernement maintiendra également le financement, au profit des conseils généraux, des évaluations réalisées pour la détermination de la minorité des jeunes concernés.

Le gouvernement donnera à ce dispositif une base légale conforme à la décision du Conseil d'Etat, afin de le sécuriser dans la durée. Il saisira rapidement le Parlement en ce sens, afin que les dispositions nécessaires puissent être adoptées.

Contacts : 01 42 75 50 78/79 - 01 42 75 80 15
communication@pm.gouv.fr

Annexe 10

Vœux adoptés en Conseil de Paris

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 V 3G Vœu relatif aux mineurs isolés étrangers.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Considérant l'importance du dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers (MIE) à Paris, qui représente 1956 jeunes au 31 décembre 2013 sur un total de 5465 jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement ou de contrat jeune majeur ; que le nombre de prises en charge a fortement augmenté au cours des dernières années; que Paris est le 1^{er} département concerné par l'accueil des MIE puisqu'il représente environ 30% des arrivées sur le territoire national ;

Considérant que Paris entend être exemplaire en matière de prise en charge de MIE ; qu'elle a pour ce faire développé au cours des dix dernières années un ensemble de dispositifs spécifiquement destinés à leur prise en charge, en matière d'évaluation avec la création de la Permanence d'Accueil et Orientation des MIE (PAOMIE), en matière de formation avec l'adaptation de l'action des centres de formation professionnelle (CEFP), qui organisent des cours de français langue étrangère et des parcours qualifiants dédiés pour permettre une autonomisation rapide, la plateforme qualifiante Pangéa, gérée par l'association Aurore, ou encore, et bien que cela relève de l'exercice d'une compétence facultative, le maintien d'une forte implication sur les contrats jeunes majeurs ; que les services de l'aide sociale à l'enfance et des associations habilitées exercent une mission difficile et qu'il convient de saluer leur engagement ; que l'effort de la collectivité prend également la forme d'un budget en forte croissance pour répondre aux besoins, puisqu'il est passé d'environ 45M€ en 2009 à 90M€ en 2013 (dont près de 40M€ pour les contrats jeunes majeurs) ; que le vœu adopté par le Conseil de Paris le 14 octobre dernier exprimait fortement cette volonté d'offrir un accueil et une prise en charge à la hauteur des enjeux, préoccupation à nouveau affirmée par le projet de vœu du groupe communiste – front de gauche du conseil du 19^{ème} arrondissement dans son projet de vœu en vue du conseil du 12 mai ; que les dispositifs d'évaluation et de prise en charge des MIE doivent continuer de faire l'objet d'efforts constants en vue de leur amélioration ;

Considérant que l'augmentation numérique importante du nombre de MIE sur le territoire national a conduit à des difficultés de prise en charge et a déstabilisé les dispositifs construits, en particulier à Paris;

que l'Etat, alerté de cette situation, y a répondu en mettant en place par la circulaire du 31 mai 2013 un dispositif spécifique de prise en charge des MIE ; que cette circulaire souligne que « la charge qui résulte [des flux d'arrivée des MIE] est de plus en plus lourde à assumer pour les départements les plus impactés, qui ont atteint les limites de leur capacité de prise en charge, tant sur le plan financier que sur celui de l'accueil physique » ;

Considérant que cette circulaire réaffirme le droit applicable et notamment l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles au titre duquel « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge » ; qu'elle organise pour soutenir les départements les plus concernés, dont Paris, un dispositif de solidarité géographique pour l'accueil des MIE et prévoit une compensation financière versée par l'Etat et limitée à 5 jours de prise en charge afin de permettre l'évaluation de la situation des MIE ;

Considérant que l'application du dispositif prévu par la circulaire du 31 mai 2013 a permis une amélioration de la prise en charge des mineurs ; que les moyens affectés à ce dispositif doivent en conséquence être pérennisés ;

Considérant que la question de la prise en charge des jeunes évalués majeurs reste posée et relève de la compétence de l'Etat ; que ces jeunes qui ne relèvent pas de la compétence du département, même s'ils sont scolarisés, ne peuvent donc pas être maintenus dans le dispositif de protection de l'enfance ;

Considérant que l'évaluation de la circulaire du 31 mai 2013, confiée à plusieurs inspections ministérielles, est actuellement en cours ; que ce travail fournira l'occasion d'une réflexion approfondie sur le dispositif parisien d'accueil et de prise en charge des MIE ainsi que son adaptation au regard du contexte actuel ;

Considérant que le lycée Hector Guimard dans le 19e accueille, avec une équipe enseignante très engagée, entre 80 et 100 jeunes sans-papiers dont certains sont dans la situation de grande précarité décrite précédemment ;

Sur proposition de M. François DAGNAUD et des élus du groupe socialiste et apparentés,

Emet le vœu que la Maire de Paris :

- S'assure auprès de l'Etat du maintien et du financement à hauteur des coûts réels du dispositif de solidarité entre les territoires ;
- S'assure que les conditions d'une meilleure fluidité des parcours d'intégration des MIE et de la prise en charge des jeunes majeurs, notamment au regard de leur statut sur le territoire national, sont réunies dans le cadre d'un dialogue avec l'Etat ;
- Engage dès les prochaines semaines, en concertation avec les associations concernées, un état des lieux sur la situation des MIE à Paris et une réflexion sur le dispositif parisien d'accueil et de prise en charge des MIE à Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 V 22-G Vœu relatif à la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Considérant que la collectivité parisienne souhaite que son dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers soit exemplaire ;

Considérant que ce dernier a fait l'objet depuis sa création de constantes évolutions afin de s'adapter aux nouveaux profils et nouveaux besoins des jeunes migrants isolés, et qu'ont ainsi été créés au cours des dernières années, au-delà de l'ouverture des dispositifs de droit commun à ce public, plusieurs dispositifs spécifiquement consacrés à leur accueil, leur mise à l'abri, et leur protection ;

Considérant que le nombre de jeunes migrants isolés (mineurs et majeurs bénéficiant de contrats "jeunes majeurs") pris en charge par la collectivité parisienne est passé de 700 à 2.000 entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2013, soit une augmentation de près de 300 % en 5 ans ;

Considérant que Paris a accru de manière significative les moyens mis en œuvre afin de garantir la qualité de leur prise en charge (31 millions d'euros en 2008, 90 millions d'euros en 2013) ;

Considérant que cette mission, que Paris a longtemps exercé sans cadre national malgré les demandes récurrentes formulées auprès de l'Etat d'organiser une solidarité entre les territoires nécessaire à la qualité de la prise en charge, s'inscrit désormais dans un dispositif défini nationalement par la circulaire de la Chancellerie du 31 mai 2013, dont la mise en œuvre s'est faite de manière progressive à compter du 1er juillet 2013 ;

Considérant que le Département de Paris s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue de son dispositif d'accueil et de prise en charge des mineurs isolés étrangers, et que dans ce cadre ont été engagés un travail d'état des lieux et une concertation dont l'ambition a été formalisée par un vœu adopté au Conseil de Paris de mai 2014 ;

Considérant que le défenseur des droits a adressé en septembre 2014 une recommandation à la collectivité parisienne relative à la situation des jeunes migrants isolés, mettant en évidence la charge de travail des services chargés de l'accompagnement des mineurs étrangers isolés, les avancées dans leur prise en charge mais également les adaptations nécessaires du dispositif, notamment sur le plan de l'évaluation de la minorité et de la mise à l'abri ;

Sur la proposition de l'Exécutif,

Emet le vœu que :

- La concertation engagée sur les résultats des travaux concernant l'amélioration du dispositif parisien de prise en charge des mineurs étrangers isolés à Paris aboutisse au 1er trimestre de l'année 2015.
- Ces réflexions en cours sur les adaptations nécessaires de ce dispositif intègrent les recommandations émises par le Défenseur des Droits en s'appuyant sur les avancées déjà réalisées et soulignées, et associent le parquet.
- L'accueil, l'accompagnement et l'accès à la scolarisation fassent partie intégrante du prochain schéma directeur de protection de l'enfance qui couvrira la période 2015-2019.
- L'Etat maintienne le financement du dispositif de solidarité entre les territoires et veille à son adaptation.

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 V 5 G Vœu relatif aux jeunes étrangers isolés, mineurs et majeurs, présents sur le territoire parisien.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Considérant le vœu de l'exécutif relatif à la prise en charge des mineurs isolés étrangers (MIE) adopté par le Conseil de Paris lors de la séance de septembre 2014, réaffirmant la volonté d'exemplarité de la collectivité parisienne concernant son dispositif de prise en charge des MIE,

Considérant que, dans cette perspective, le Département de Paris s'est engagé dans un travail approfondi d'état des lieux et de concertation dans le but d'aboutir à la formulation de propositions opérationnelles avant la fin du premier trimestre de l'année 2015 pour améliorer les modalités de prise en charge des MIE,

Considérant que les modalités d'accueil des mineurs isolés étrangers s'inscrivent depuis mai 2013 dans un cadre défini nationalement par une circulaire de la Garde des sceaux, qui a fait l'objet en janvier 2015 d'une annulation partielle par le Conseil d'État,

Considérant que le Gouvernement s'est engagé en février 2015 à saisir rapidement le Parlement afin de conforter ce dispositif national de solidarité en l'inscrivant dans la loi, conformément à la décision du Conseil d'État,

Considérant les dispositions prises par le département de Paris, dans le cadre du dispositif hivernal, pour redimensionner, grâce à l'ouverture d'un gymnase dédié et le financement de places à l'hôtel supplémentaires, son dispositif de mise à l'abri des jeunes migrants en attente d'évaluation à la PAOMIE, de façon à garantir qu'aucun jeune potentiellement mineur ne soit sans solution d'hébergement dans l'attente de l'évaluation de sa situation,

Considérant que le nombre de jeunes migrants isolés pris en charge par la collectivité parisienne s'est très fortement accru au cours des dernières années (+ 300 % en 5 ans),

Considérant que les jeunes évalués majeurs ne relèvent pas de la compétence du Conseil Général au titre de la protection de l'enfance, mais de l'État ; que certains d'entre eux ont entamé une scolarité,

Considérant qu'en conséquence une partie de ces lycéens n'a pas de solution d'hébergement pérenne et que le signalement de ces situations a permis de proposer des solutions provisoires d'hébergement par l'État pour une cinquantaine de jeunes depuis octobre dernier,

Considérant qu'un dialogue s'est engagé avec l'État pour apporter une réponse collective et concertée à la situation de ces jeunes majeurs scolarisés,

Sur la proposition de l'Exécutif,

Emet le vœu :

- Que le plan d'amélioration de prise en charge des jeunes migrants pris en charge par la collectivité parisienne fasse l'objet d'une information lors du Conseil de Paris du mois de mars 2015, conformément au vœu adopté par le Conseil de Paris en octobre 2014;
- Que ce plan d'amélioration réponde aux recommandations formulées par le Défenseur des Droits ;
- Que dans l'attente, soit maintenu le dispositif mis en place depuis la fin de l'année 2014 permettant la mise à l'abri de l'ensemble des jeunes migrants isolés en attente d'évaluation de leur minorité par le département de Paris ;
- Que dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue soient mises en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter cette mise à l'abri sur la base d'une première évaluation de ce dispositif ;
- Que Paris s'associe aux travaux animés par l'État, dans le but d'améliorer les modalités de prise en charge des jeunes migrants isolés scolarisés reconnus majeurs, aux côtés du rectorat, de l'Académie de Paris et de la région Ile de France.

Projet de vœu de l'exécutif
Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris
Conseil de Paris d'avril 2015

Considérant la volonté du département de Paris d'être exemplaire en matière d'accueil et d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (MIE) ;

Considérant que le département de Paris a constamment adapté ses dispositifs d'aide sociale à l'enfance ces dernières années pour accueillir et prendre en charge un nombre toujours plus important de mineurs isolés étrangers (jusqu'à un tiers des arrivées sur le territoire national) en tenant compte de leurs besoins et attentes spécifiques ;

Considérant l'ensemble des normes applicables, nationales et internationales, en particulier la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;

Considérant que, conformément à l'engagement pris devant le Conseil de Paris, une démarche de concertation a été engagée pour améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des MIE depuis le mois d'octobre 2014 associant le Conseil de Paris, ainsi que les différents acteurs Institutionnels et associatifs concourant à l'accueil et à l'accompagnement de ces jeunes ;

Considérant que des mesures d'urgence ont été prises au cours de l'hiver 2014/2015 par le département (chambres d'hôtel et gymnase) afin de mettre à l'abri tous les jeunes en attente de l'évaluation de leur minorité ;

Considérant que ces mesures d'urgence doivent désormais être consolidées et que de nouvelles mesures doivent être mises en œuvre dans le cadre du processus continu d'amélioration du dispositif de prise en charge des MIE à Paris ;

Considérant que le cadre national dans lequel s'inscrit la prise en charge des mineurs isolés étrangers fera prochainement l'objet d'une mesure législative afin de conforter le dispositif défini par la circulaire de la Garde des Sceaux du 31 mai 2013 ;

Considérant le plan d'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs étrangers présenté par l'exécutif parisien au début du mois d'avril 2015 qui prévoit la mise en œuvre de 15 mesures nouvelles :

- La refonte du dispositif de premier accueil et d'évaluation sociale des jeunes migrants
- La mise en place d'un dispositif de mise à l'abri, dès le premier jour, des jeunes migrants en attente d'évaluation sociale
- La formalisation des décisions administratives de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance
- La refonte du dispositif de prise en charge des jeunes en situation d'accueil temporaire : accompagnement socio-éducatif, hébergement et accueil de jour
- Le renforcement de la prise en charge des jeunes migrants sur le plan sanitaire et psychologique
- Le renforcement du suivi de la situation administrative des jeunes migrants pendant la période d'accueil temporaire
- Le développement de la coopération entre le conseil départemental et les autorités judiciaires
- La mise en place d'un accompagnement des jeunes à la suite de décisions judiciaires défavorables

- L'élaboration d'un projet individualisé co-construit entre le jeune et le département
- La création d'une plateforme d'accompagnement des jeunes migrants en voie d'autonomisation
- Le développement des qualifications professionnelles des jeunes migrants
- La facilitation du dépôt des demandes de titres de séjour pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance et leur accompagnement dans cette démarche
- Le renforcement de la connaissance des publics et de l'accompagnement des professionnels
- Le développement des coopérations sur le plan départemental, régional, national et européen
- L'évaluation partagée de ce nouveau dispositif avec les acteurs institutionnels, associatifs et les jeunes migrants

Considérant les mesures prises par l'État au cours de l'hiver pour mettre à l'abri les jeunes majeurs scolarisés dans des établissements parisiens ;

Considérant qu'à l'initiative de l'État, un dispositif nouveau d'accompagnement de 70 jeunes majeurs isolés qui sont effectivement scolarisés dans des établissements parisiens sera mis en place en 2015 ;

Le Conseil de Paris émet le vœu :

Que soit réaffirmée l'ambition d'accompagner l'ensemble des jeunes isolés migrants pris en charge par le département dans l'élaboration de parcours respectueux de leur aspirations et de leur projet scolaire, éducatif et d'insertion ;

Que le prochain schéma départemental de protection de l'enfance qui fera l'objet d'une délibération du Conseil de Paris au cours de l'année 2015 place la co-construction de ces parcours au cœur de ses priorités, et que l'élaboration de ce schéma fasse l'objet d'échanges réguliers avec les conseillers de Paris ;

Que l'ensemble des mesures prévues par le plan d'amélioration d'accueil et d'accompagnement des mineurs isolés étrangers soit opérationnel dans sa globalité à l'automne 2015 ;

Que dans l'attente de la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces mesures, le principe de la mise à l'abris des jeunes en attente d'évaluation sociale et des jeunes majeurs isolés qui sont effectivement scolarisés dans des établissements parisiens soit garanti ;

Que les expériences existantes de mise à disposition de logements au sein du parc social à des associations agréées soient étendues à des logements supplémentaires afin d'accompagner vers l'autonomie les jeunes isolés étrangers pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, grâce à cette offre d'hébergement en colocation encadrée par des professionnels ;

Que le département de Paris initie une démarche de concertation avec les départements limitrophes afin d'améliorer la lisibilité et l'accès aux droits des jeunes sollicitant une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Que le département de Paris veille à ce que l'engagement pris par l'État de conférer une assise législative au dispositif issu de la circulaire de La Chancellerie du 31 mai 2013 soit tenu au cours de l'année 2015, et que dans ce cadre soit posée la question de la pertinence de prolonger le recours aux expertises d'âge osseux sur le territoire national afin de déterminer la minorité des jeunes migrants ;

Que dans le cadre des travaux nationaux préparatoires à l'élaboration de cette mesure législative soient travaillées les questions du référentiel des professionnels évaluant la minorité des jeunes migrants et de l'actualisation de la grille d'évaluation nationale servant de support à leur activité ;

Que le département de Paris soutienne activement et participe financièrement à la solution mise en place par l'État concernant la prise en charge de 70 jeunes majeurs scolarisés dans des établissements parisiens ;

Que le département de Paris interpelle l'État sur l'importance d'assurer la continuité du parcours d'insertion des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au moyen de la régularisation de leur situation administrative ;

Que l'ensemble des dispositifs concernant l'accueil, l'accompagnement, l'éducation et l'insertion des mineurs isolés étrangers fasse l'objet d'un bilan d'évaluation annuel associant les acteurs institutionnels et associatifs et les jeunes eux-mêmes, et que, dans ce cadre, le fonctionnement de la Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (Paomie) dans le cadre du nouvel appel à projet prévu à cet effet, les modalités de mise à l'abri avant et pendant l'évaluation sociale des jeunes ainsi que leur accès aux dispositifs d'éducation formation pendant la période de prise en charge temporaire fassent l'objet d'une attention toute particulière.



TOUTE L'INFO
au **3975*** et
sur **PARIS.FR**

*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur